



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°37-2020-10026

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2020

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2020-07-24-006 - Arrêté portant attribution de l'agrément "jeunesse et éducation populaire" (1 page) Page 6

Direction départementale de la protection des populations

37-2020-10-19-002 - arrêté DDPP3720201869 relatif à la surveillance sanitaire et portant organisation pour la campagne 2020-2021 des opérations de prophylaxie collective obligatoire ans les élevages de bovins, de petits ruminants et de suidés du département d'Indre-et-Loire (2 pages) Page 8

Direction départementale des territoires

37-2020-10-16-006 - Arrêté NA/DPF/CNC/29/2020/P de navigation Plan d'eau du Cher commune de Tours, bénéficiaire : Club CKC (4 pages) Page 11

37-2020-10-23-004 - ARRÊTÉ portant désignation et nomination des membres du Comité Départemental d'expertise des Calamités Agricoles (CDE) (2 pages) Page 16

37-2020-10-16-005 - Arrêté préfectoral n° 2020-10 portant dérogation temporaire à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié et à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié, relatifs au 6ème programme d'actions à mettre en oeuvre dans les zones vulnérable afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans le département d'Indre-et-Loire. (5 pages) Page 19

37-2020-07-24-007 - Ligne à Grande Vitesse - Sud Europe Atlantique ARRÊTÉ complémentaire d'autorisation environnementale unique au titre du code de l'environnement portant sur l'actualisation de la dette environnementale : - par modification de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 autorisant LISEA, au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement, à réaliser la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique dans le bassin versant de l'Indre. (3 pages) Page 25

Préfecture - Cabinet

37-2020-10-20-004 - agrément de M. AMIAND Bruno, médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire (2 pages) Page 29

37-2020-10-09-003 - 20201009 -RAA-AP-interdiction temporaire rassemblements festifs-musique (2 pages) Page 32

37-2020-10-09-004 - 20201009-RAA-AP interdiction circulation PL 3,5 T sons (2 pages) Page 35

37-2020-10-20-006 - 20201020-RAA-AP-comission de securité de l'arrondissement de LOCHES (4 pages) Page 38

37-2020-10-01-001 - 20201055-RAA-AP-commission de sécurité de l'arrondissement de Loches (3 pages) Page 43

37-2020-10-09-006 - avis ARS (1 page) Page 47

37-2020-10-20-001 - Constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et d'une commission départementale d'appel (3 pages) Page 49

37-2020-10-20-002 - renouvellement de l'agrément de M. Cyrille COLLETTE, médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire (1 page)	Page 53
37-2020-10-20-003 - renouvellement de l'agrément de M. Patrice LAFONTAINE, médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire (2 pages)	Page 55
Préfecture - Cabinet - BRE	
37-2020-10-02-006 - Arrêté décernant la médaille pour acte de courage et dévouement (1 page)	Page 58
37-2020-10-02-007 - Arrêté décernant la médaille pour acte de courage et dévouement (1 page)	Page 60
Préfecture d'Indre et Loire	
37-2020-10-12-004 - AP portant transfert de biens sans maître situés sur le territoire de la commune de Pocé-sur-Cisse (1 page)	Page 62
37-2020-10-05-001 - AP portant transfert de biens sans maître situés sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire (1 page)	Page 64
37-2020-06-16-004 - ARRÊTÉ autorisant la création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent sur la commune de CIVRAY-DE-TOURAINES. (2 pages)	Page 66
37-2020-10-16-001 - ARRÊTÉ MODIFICATIF portant prolongation de la fermeture partielle de l'aire de repos de La Chenardière au PK 32+200 (sens Tours / Le Mans) de l'autoroute A28 jusqu'au 16 novembre 2020 (2 pages)	Page 69
37-2020-10-21-001 - Arrêté portant composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (8 pages)	Page 72
37-2020-10-28-001 - ARRÊTÉ portant interdiction temporaire de la vente à emporter, du transport et de la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique et dans les espaces publics (2 pages)	Page 81
37-2020-10-15-002 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays du Chinonais (2 pages)	Page 84
37-2020-10-15-003 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement (SMIPE) du Val Touraine Anjou (3 pages)	Page 87
37-2020-09-30-002 - ARRÊTÉ portant prolongation de la fermeture partielle de l'aire de repos de Nouâtre au PK 251 (A.10 sens Bordeaux/Paris) jusqu'au 16 novembre 2020 (2 pages)	Page 91
37-2020-09-30-001 - ARRÊTÉ portant prolongation de la fermeture partielle de l'aire de repos de La Chenardière au PK 32+200 (sens Tours / Le Mans) de l'autoroute A28 jusqu'au 16 novembre 2020 (2 pages)	Page 94
37-2020-09-09-003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément n° 2003/37/3, délivré au centre de formation C.F.P.E.T. en vue de la préparation des épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, de la formation continue des conducteurs de taxi et de la formation à la mobilité des conducteurs de taxi, dans le département d'Indre-et-Loire (2 pages)	Page 97

37-2020-10-07-001 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'homologation d'un terrain de moto-cross, quad et side-car cross situé au lieu-dit « les Perrés » sur la commune de Huismes (2 pages)	Page 100
37-2020-10-01-005 - ARRÊTÉ portant réquisition des engins de levage et du personnel d'une entreprise de levage (2 pages)	Page 103
37-2020-10-26-003 - Centre Hospitalier de Sainte-Maure-de-Touraine - Décision 2020-3 portant délégation de signature et de pouvoir à l'administrateur de garde (2 pages)	Page 106
37-2020-10-26-002 - Centre Hospitalier de Sainte-Maure-de-Touraine - Décision 2020-4 délégation signature Mme Sonia CHENE (1 page)	Page 109
37-2020-10-26-004 - Centre Hospitalier de Sainte-Maure-de-Touraine - Décision 2020-5- décision portant délégation de signature et de pouvoir dans le cadre du contrôle d'alcoolémie (2 pages)	Page 111
37-2020-10-23-005 - Direction Générale des Finances Publiques - Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection des candidatures à un recrutement sans concours dans le corps des agents techniques des Finances publiques à la Direction des Services Informatiques Centre-Ouest (Etablissement des services informatiques de Tours) (1 page)	Page 114
37-2020-09-25-004 - Préfecture. Bureau Environnement. Arrêté portant modification des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites d'Indre-et-Loire. (2 pages)	Page 116
Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE	
37-2020-10-06-001 - Arrêté donnant subdélégation de signature pour validation des ordres de mission et états de frais à Mme Françoise VILLEMONT (1 page)	Page 119
37-2020-10-22-002 - Arrêté fixant la liste des conseillers du salarié pour le département d'Indre-et-Loire (11 pages)	Page 121
37-2020-10-16-002 - Arrêté portant désignation des organismes habilités à prescrire l'éligibilité d'une personne candidate au dispositif d'Insertion par l'Activité Economique d'Indre-et-Loire (2 pages)	Page 133
37-2020-10-21-002 - Arrêté portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative de Production - S.C.O.P. - Société C.M.L. Formation à Mettray (1 page)	Page 136
37-2020-10-01-003 - Décision modificative n°23 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail des Unités de Contrôle de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire (2 pages)	Page 138
37-2020-10-01-004 - Décision modificative n°24 relative à la nomination des Responsables d'Unité de Contrôle de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire (1 page)	Page 141
37-2020-10-16-003 - Décision modificative n°25 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle (2 pages)	Page 143
37-2020-10-08-001 - Décision portant intérim et subdélégation de signature du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire (6 pages)	Page 146
37-2020-10-08-002 - Décision relative à l'intérim de la section 15 de l'Unité de contrôle Sud (1 page)	Page 153

37-2020-10-08-003 - Décision relative à l'intérim de la section 16 de l'Unité de Contrôle Sud (1 page)	Page 155
37-2020-10-16-010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Agnès Verger à Bourgueil (1 page)	Page 157
37-2020-10-16-007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Coordinéo à Saint Etienne de Chigny (1 page)	Page 159
37-2020-10-16-008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Elo Domicile à Savigné sur Lathan (2 pages)	Page 161
37-2020-10-16-009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Guilty Institut à Tours (1 page)	Page 164
37-2020-09-24-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - LEMAIRE Catherine à Tours (1 page)	Page 166
37-2020-10-16-011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Saida LEBREIZ à Montreuil en Touraine (1 page)	Page 168

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2020-07-24-006

Arrêté portant attribution de l'agrément "jeunesse et
éducation populaire"

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
PÔLE JEUNESSE, SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE

ARRÊTÉ portant attribution de l'agrément « jeunesse et éducation populaire »

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;

VU la circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2019, portant délégation de signature au Directeur départemental de la cohésion sociale ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'association suivante est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire :

BIODIVERCITY
54 rue de Morienne
37 230 FONDETTES
n° 37641/2020

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Chinon et Loches, le Directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 24 juillet 2020
Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental de la cohésion sociale
signé : Xavier GABILLAUD

Direction départementale de la protection des populations

37-2020-10-19-002

arrêté DDPP3720201869 relatif à la surveillance sanitaire
et portant organisation pour la campagne 2020-2021 des
opérations de prophylaxie collective obligatoire ans les
élevages de bovinés, de petits ruminants et de suidés du
département d'Indre-et-Loire

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
Direction départementale de la protection des populations

ARRÊTÉ DDPP37 2020 1869 relatif à la surveillance sanitaire et portant organisation pour la campagne 2020-2021 des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de suidés du département d'Indre-et-Loire

La préfète d'Indre-et-Loire Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II du Code Rural et de la Pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et de caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszký dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszký » ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame La Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Indre et Loire ;

Vu la décision en date du 1er septembre 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations de l'Indre et Loire ;

Considérant le contexte épidémiologique favorable au regard de la tuberculose pour les cheptels bovins livrant directement au consommateur du lait cru ou des produits à base de lait cru ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Indre et Loire

ARRÊTE

Article 1^{er} - Déroulement de la campagne

	Début de campagne	Fin de campagne	Suspension des qualifications
Bovins	01/10/2020	30/04/2021	30/05/2021
Caprins et ovins	01/12/2020	30/09/2021	31/10/2021
Suidés	01/01/2021	31/10/2021	30/11/2021

Article 2 - Echantillonnage d'analyse des prélèvements

Dans chaque troupeau, les règles d'échantillonnage des prélèvements pour l'acquisition et le maintien des qualifications brucellose, leucose, tuberculose, IBR, BVD, Aujeszký, Peste porcine sont définies par la réglementation en vigueur suscitée.

Compte tenu du taux de prévalence, la dispense générale de dépistage collectif de la tuberculose dans les élevages de bovins s'applique dans l'Indre-et-Loire.

Article 3 - Rythme quinquennal spécifique à la prophylaxie de la leucose bovine et brucellose ovine et caprine

Le système de rotation pour le rythme quinquennal est défini par commune. Au titre de la campagne 2020-2021, les élevages des communes de SAINT-MARTIN-LE-BEAU (code Insee 37225) à YZEURES-SUR-CREUSE (code Insee 37282) doivent être contrôlés, ainsi que tous élevages qui n'ont pas de qualification indemne.

Article 4 - Dispense de prophylaxie en brucellose ovine et caprine

Peuvent être dispensés de l'obligation de prophylaxie en brucellose, les cheptels dénommés « petits détenteurs » à condition de respecter strictement les conditions ci-dessous.

Sont définis comme « petits détenteurs » de ruminants :

détenteur de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois (le document de recensement annuel obligatoire transmis à l'EDE faisant foi) ;

ET ne disposant pas de SIRET associé à une code NAF « production animale » ;

ET ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose ;

ET ne procédant à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;

ET n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Article 5 - Les tarifs des interventions et actes effectués par les vétérinaires dans ce cadre sont fixés par convention entre les représentants des éleveurs et les représentants des vétérinaires, lors de la commission bipartite.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;

d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre-et-Loire, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Président du Groupement de Défense Sanitaire, les vétérinaires sanitaires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 19 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
L'adjointe au cheffe de service PAVE
Signé Alice MALLICK

Direction départementale des territoires

37-2020-10-16-006

Arrêté NA/DPF/CNC/29/2020/P de navigation Plan d'eau
du Cher commune de Tours, bénéficiaire : Club CKC

PREFETE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRE

ARRÊT NA/DPF/CNC/29/2020/P de Navigation Plan d'Eau du Cher Commune de TOURS, Bénéficiaire : Club CKC TOURS

La Préfète d'INDRE et LOIRE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la pétition en date du 18 septembre 2020 par laquelle Monsieur COTTA Jean-Marie, agissant en qualité de Président du Club Kayak et de Canoë de Tours, sollicite un arrêt de navigation en journée sur la rivière du Cher, pour l'organisation du championnat de France de sprint de Kayak et de canoë de descente, les journées du vendredi 30 octobre et samedi 31 octobre de 8h00 à 20h00 et le dimanche 1^{er} novembre de 8h00 à 14h00 ;

Vu le Code des Transports ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Rural ;

Vu le décret du 27 juillet 1957, portant radiation de la nomenclature des voies navigables ou flottables de lacs, canaux, rivières et sections de canaux et de rivières la Loire, la Vienne, la Creuse et le Cher ;

Vu le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007, relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 (version consolidée au 29 septembre 2014), relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014, portant règlement particulier de police de navigation intérieure sur les cours et plans d'eau d'Indre et Loire à l'exclusion du Cher Canalisé (entre la limite avec le département du Loir et Cher en amont et le barrage de Bléré en aval) et des sections interdépartementales de la Vienne et de la Creuse entre les départements de la Vienne et d'Indre et Loire ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 27 décembre 2017 portant création du syndicat mixte du Nouvel Espace du Cher au 1er janvier 201 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 13 janvier 2020 portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial du Cher Canalisé au syndicat mixte du Nouvel Espace du Cher pour l'entretien et l'exploitation du Cher canalisé en Indre et Loire ;

Vu la demande présentée par Monsieur COTTA Jean-Marie, président du Canoë-kayak Club de Tours (CKCT), situé 5 avenue de Florence à Tours à la date du 18 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale d'Indre et Loire à la date du 10 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire reçu à la date du 28 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de Police de la Direction Départementale de la Sécurité Publique d'Indre et Loire à la date du 28 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Nouvel Espace du Cher à la date du 06 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la ville de Saint-Avertin à la date du 01 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale d'Indre et Loire à la date du 28 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision du 27 août 2020 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire donnant délégation de signature à Madame Fabienne TRANNOY, adjointe au responsable de l'Unité Fluviale de la Direction Départementale des Territoires d'Indre et Loire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -Le pétitionnaire est autorisé à organiser une manifestation sportive sur le Cher, bassin nautique de Tours/Saint-Avertin dans le cadre des championnats de France des épreuves de sprint en kayak et canoë de descente sous la responsabilité

de la Fédération Française de Canoë Kayak, le vendredi 30 octobre, le samedi 31 octobre et le dimanche 1^{er} novembre, sous réserve de l'observation des dispositions suivantes :

- la navigation sera interdite sur la portion définie dans la demande à l'exception des bateaux de sécurité encadrant la manifestation nautique de 8h00 à 20h00, les vendredi 30 octobre, samedi 31 octobre et le dimanche 1^{er} novembre de 8h00 à 14h00 ;
- L'organisateur est tenu de respecter les règles de sécurité fixées par la fédération Française de canoë-kayak et de s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au bon déroulement de la compétition ;
- dans le périmètre défini dans la demande ;

ARTICLE 2 - Tous les aménagements exécutés sur l'ensemble du secteur du Cher Canalisé intéressé ou sur les dépendances appartenant à l'État devront être démontés aussitôt la manifestation terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et détritiques qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est délivré qu'aux seuls titres du domaine public fluvial et de la navigation. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, notamment au niveau de la circulation routière, du stationnement des véhicules etc... Le pétitionnaire devra informer les différentes batellerie se situant sur l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 4 - La circulation restera libre sur l'ensemble des voies et chemins bordant la section de cours d'eau sur laquelle est prévue la manifestation pour les propriétaires de terrains, pour les fonctionnaires des différentes administrations chargés d'un service de police, et dans l'exercice de leur fonction. Le pétitionnaire prendra toutefois des dispositions afin qu'aucun stationnement anarchique n'occasionne un danger ou une gêne à la circulation routière.

ARTICLE 5 - Afin de permettre aux engins de secours d'intervenir en cas de nécessité, les cales de mise à l'eau devront être libres de tout stationnement ou d'amarrage de bateau ou de barque.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire sera tenu de reconnaître, de manière très précise, au préalable, la section de rivière à emprunter afin de déterminer les dangers ou obstacles visibles ou cachés, et en informer parfaitement chaque intervenant de la manifestation.

Après la reconnaissance, un balisage pourra éventuellement être mis en place, à la condition d'être conforme au code des transports, si besoin.

ARTICLE 7 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les bateaux accompagnateurs (ou de sécurité) ont reçu les titres nécessaires (titre de navigation, immatriculation, attestation spéciale passagers...) et que chaque pilote est titulaire d'un permis fluvial correspondant à la puissance du moteur installé.

En tout état de cause les bateaux à moteur devront respecter, sauf en cas de nécessité impérieuse, la vitesse maximum de 10 km/h.

L'embarcation devra être munie de son armement de sécurité obligatoire et les occupants devront obligatoirement être munis d'un gilet de sauvetage.

ARTICLE 8 - Les bateaux et engins devront évoluer strictement dans les limites définies dans la demande.

ARTICLE 9 – Le pétitionnaire est invité à respecter les règles de prudence visées ci-après :

- Le respect des prescriptions relatives à la navigation intérieure et des mesures définies par les fédérations associées est indispensable au bon déroulement de cette manifestation.
- En cas de dessalage, se servir de l'embarcation pour se maintenir à la surface.

ARTICLE 10 - Le pétitionnaire restera seul responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. A cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes, le cas échéant.

Préalablement à l'organisation de la manifestation, le pétitionnaire transmettra au Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire, un plan précis indiquant l'emplacement des mises à l'eau pour l'embarcation des secours en cas de besoin.

Il est précisé qu'il appartient à l'organisateur de prendre en charge les services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des intervenants à la manifestation et des spectateurs au regard de la proximité de la rivière.

L'accueil potentiel d'une foule importante pour cet évènement implique la mise en place de postes provisoires de premiers secours aux endroits stratégiques.

Les personnes présentes sur les bateaux, chargées de la sécurité, devront être équipées d'un gilet de sauvetage réglementaire adapté aux capacités, à la taille et/ou au poids de la personne ainsi que des chaussures fermées. De plus, le gilet devra être correctement attaché pendant la navigation.

ARTICLE 11 - Pour toutes demandes de lutte contre l'incendie ou de secours d'urgence aux personnes le jour de la manifestation, il sera fait appel aux sapeurs-pompiers par le numéro de téléphone d'urgence « 18 ou 112 » afin de dépêcher sur les lieux les moyens de secours appropriés à la nature de l'appel reçu.

Une liaison téléphonique devra être disponible en permanence avec les secours d'urgence.

ARTICLE 12 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts.

ARTICLE 13 - Considérant que la rivière le Cher Canalisé est rayée de la nomenclature des voies navigables et flottables, par décret du 27 juillet 1957, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers et à ce titre, le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'Administration une part quelconque de responsabilité.

ARTICLE 14 - L'autorisation est donnée, à titre gratuit, d'occuper le domaine public fluvial en lieu et place visés sur le plan joint à la demande, sous réserve des prescriptions suivantes :

- au regard de l'article L.352-1 du code de l'environnement, la circulation des véhicules étant interdite en dehors des voies du domaine public routier ouverte à la circulation publique des véhicules à moteur, sur le domaine public fluvial, seul sont autorisés les véhicules nécessaires à la mise en place de la manifestation. Aucun véhicule ne doit rester sur le site à l'ouverture au public. Aucune zone de stationnement ne sera installée sur la prairie en bord de cours d'eau ;

- **cette autorisation concerne exclusivement le domaine public fluvial.** En conséquence, il appartient au pétitionnaire de se renseigner sur la propriété des parcelles privées que pourrait être amené à occuper le périmètre de la manifestation afin d'en demander l'autorisation à qui de droit ;

- toutes activités sur le domaine public de l'état, dans le cadre de cette manifestation s'effectuent aux risques et périls du pétitionnaire, l'administration ne pouvant être engagée par la dite activité et/ou ses éventuelles conséquences ;

- la présente autorisation accompagnée du plan, ou d'une photocopie, devra être en votre possession lors de cette journée. Le défaut de présentation à toute réquisition des agents dûment assermentés de l'Unité Fluviale ou de toute autorité habilitée donnera lieu à un procès-verbal de contravention ;

ARTICLE 15 - Un extrait du présent arrêté sera publié, à l'initiative et au frais du pétitionnaire, dans les éditions locales d'un quotidien régional diffusé dans le département. Il sera apposé d'une manière permanente aux lieux habituels d'affichage de la commune de Descartes.

ARTICLE 16 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 18 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre et Loire et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui la ou le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par les soins de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre et Loire .

Copie du présent arrêté sera également adressée pour information à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre et Loire ;
- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire;
- Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire;
- Monsieur le Commandant de Police de la Direction Départementale de la Sécurité Publique;

- Monsieur le Président du Nouvel Espace du Cher ;
- Monsieur le Président de Tours Métropole Val de Loire ;
- Monsieur le Maire de Saint-Avertin ;
- Monsieur le directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Fait à Tours, le 16 octobre 2020
Madame la Préfète d'Indre et Loire,
Pour Madame la Préfète d'Indre et Loire par délégation ,
L'adjointe au responsable de l'Unité Fluviale
Signé : Fabienne TRANNOY

Direction départementale des territoires

37-2020-10-23-004

ARRÊTÉ portant désignation et nomination des membres
du Comité Départemental d'expertise des Calamités
Agricoles (CDE)

PREFETE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ portant désignation et nomination des membres du comité départemental d'expertise des calamités agricoles (CDE)

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D.361-13 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 portant désignation et nomination des membres du comité départemental d'expertise des calamités agricoles ;

Considérant les propositions des organisations concernées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sont nommés membres du comité départemental d'expertise des calamités agricoles :

1 – M. le directeur départemental des finances publiques ou son représentant;

2 – M. le directeur départemental des territoires ou son représentant;

3 – M. le président de la Chambre départementale d'agriculture ou son représentant;

4 – Représentants de la Coordination Rurale 37 :

Titulaire	Suppléant
M. Martel SAMSON	M. Frédéric SALAIS
3 La Bisserie	Les Hautes Thurinières
37140 RESTIGNÉ	37290 BOUSSAY

5 – Représentants des Jeunes Agriculteurs – Coordination Rurale 37 :

Titulaire	Suppléante
M. Frédéric MOREAU	Mme Virginie ROBIN
42 rue des bouvineries	Bréviandes
37270 MONTLOUIS	37350 LA CELLE GUENAND

6 – Représentants de FNSEA- CVL 37 :

Titulaire	Suppléant
M. Denis PAULIN	M. Nicolas ROBERT
La Sourderie	8 La Vallée du Nau
37460 CERE LA RONDE	37190 VALLERES

7 – Représentant des Jeunes Agriculteurs :

Titulaire
Mme Alice COURCON
Les Grandes Bruères
37370 NEUVY LE ROI

8 – Représentants de la Confédération Paysanne :

Titulaire	Suppléante
M. Guillaume BRISARD	Mme Sandra REZEAU
La Toucherie	6 rue de Blois
37320 ST BRANCHS	37530 LIMERAY

9 – Représentants de la Fédération française des sociétés d'assurances :

Titulaire
M. Julien BERNAUD
Le Parc Chemin des Petites Landes
72510 MANSIGNE

10 – Représentants des Caisses de réassurances mutuelles agricoles dans le ressort desquelles se trouve le département :

Titulaire	Suppléant
M. François SERVAIS	M. Jean-Jacques ROY
9 La Barrière	La Chapelle
37310 COURCAY	37800 MAILLE

11 – Représentants des établissements bancaires présents dans le département :

Titulaire	Suppléant
M. Samuel BRENNETOT	M. Cyrille BROUSSE
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Touraine et du Poitou	Banque Populaire Val de France
Boulevard Winston Churchill	2 avenue de Milan
37041 TOURS Cedex	37924 TOURS

ARTICLE 2 - Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tout membre du comité qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 est abrogé.

ARTICLE 4 - Le comité fonctionne dans les conditions prévues par les articles [R. 133-3](#) à [R. * 133-15](#) du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de l'article [R. 133-9](#).

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité départemental d'expertise des calamités agricoles et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 23 octobre 2020

Signé : Marie Lajus

Direction départementale des territoires

37-2020-10-16-005

Arrêté préfectoral n° 2020-10 portant dérogation temporaire à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié et à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié, relatifs au 6ème programme d'actions à mettre en oeuvre dans les zones vulnérable afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans le département d'Indre-et-Loire.

PREFETE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ préfectoral N°2020-10 portant dérogation temporaire à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié et à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié, relatifs au 6^e programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans le département d'Indre-et-Loire

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive européenne n°91/976/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 211-80 et suivants ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013, 11 octobre 2016, 27 avril 2017 et 26 décembre 2018, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU la lettre du 14 septembre 2020 de monsieur le président de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles d'Indre-et-Loire, de monsieur le président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire et de monsieur le président des jeunes agriculteurs d'Indre-et-Loire, relative aux règles de couverture végétale des sols pendant les intercultures longues ;

VU la consultation écrite du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) d'Indre-et-Loire du 13 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT les conditions climatiques fortement déficitaires de pluviométrie de ces derniers mois sur le secteur nord est du département, associées à des fortes chaleurs, ne permettant pas l'implantation et la levée de CIPAN dans des conditions satisfaisantes sur l'ensemble du territoire départemental ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement permet, dans les cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, de déroger temporairement à certaines mesures des programmes d'actions nitrates après avoir pris l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires :

AR R E T E

Article 1er : Champ d'application de la dérogation

Les dispositions dérogatoires du présent arrêté sont applicables uniquement sur un secteur au Nord Est du territoire départemental, défini en annexe 1 du présent arrêté (carte et liste des communes concernées).

Article 2 : Objet de la dérogation

Les repousses de céréales sont autorisées au-delà des 20 % de la surface en intercultures longues déjà autorisés pour les seuls blé et orge, en substitution à la culture intermédiaire piège à nitrates.

Les règles de durée minimale de présence et d'interdiction de destruction des repousses restent applicables.

L'obligation de couverture des sols derrière une culture de maïs fourrage récoltée avant le 1er octobre, de melons ou de légumes de plein champ est supprimée.

Article 3 : Mobilisation de la dérogation et prescriptions

Les exploitants concernés par des parcelles situées sur des communes entrant dans le champ d'application du présent arrêté (cf. liste en annexe 1) et souhaitant bénéficier de ces dispositions dérogatoires doivent se déclarer auprès du Service Eau et Ressources Naturelles de la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire, à l'aide du formulaire annexé au présent arrêté (en annexe 2) avant le 9 novembre 2020.

61, avenue de Grammont
37045 Tours Cedex 1
Tél. : 02 47 70 80 90
Mél : ddt@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

1/5

Les exploitants mobilisant la dérogation doivent, pour chaque îlot cultural concerné par les dispositions du présent arrêté, procéder au calcul du bilan azoté post-récolte. Ce bilan sera joint au formulaire de déclaration.

Article 4

Les autres dispositions des arrêtés du 19 décembre 2011 modifié et du 28 mai 2014 modifié demeurent inchangées.

Article 5 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain du jour de sa signature, et prendront fin le 30 avril 2021.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire ainsi que sur le site internet départemental des services de l'État en Indre-et-Loire. Une copie sera transmise au ministre de l'agriculture et de l'alimentation, au ministre de la transition écologique, ainsi qu'au préfet de la région Centre Val de Loire.

Article 7 : Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des Préfectures, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à Mme la Préfète d'Indre-et-Loire, direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement, 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la protection des populations et le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 16 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur de cabinet

Signé : François CHAZOT

ANNEXE 1 :

Communes d'Indre-et-Loire concernées par la dérogation temporaire relative aux règles de couverture végétale des sols pendant les intercultures longues pour la campagne 2020

Communes	Code INSEE	Communes	Code INSEE
Autrèche	37009	Montreuil-en-Touraine	37158
Auzouer-en-Touraine	37010	Morand	37160
Beaumont-Louestault	37021	Mosnes	37161
Cangey	37043	Neuillé-le-Lierre	37166
Cerelles	37047	Neuville-sur-Brenne	37169
Chanceaux-sur-Choisille	37054	Nouzilly	37175
Chargé	37060	Epeigné-sur-Dême	37101
Chemillé-sur-Dême	37068	Reugny	37194
Chisseaux	37073	Rouziers-de-Touraine	37204
Château-Renault	37063	Saint-Laurent-en-Gâtines	37224
Crotelles	37092	Saint-Nicolas-des-Motets	37229
Dame-Marie-les-Bois	37095	Saint-Ouen-les-Vignes	37230
La Ferrière	37106	Saint-Règle	37236
Le Boulay	37030	Saunay	37240
Les Hermites	37116	Souigny-de-Touraine	37252
Limeray	37131	Villedômer	37276
Marray	37149		
Monnaie	37153		
Monthodon	37155		

Communes figurant en jaune sur la carte ci-après.

Direction départementale des territoires

37-2020-07-24-007

Ligne à Grande Vitesse - Sud Europe Atlantique

ARRÊTÉ complémentaire d'autorisation environnementale

unique au titre du code de l'environnement portant sur

l'actualisation de la dette environnementale :

- par modification de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 autorisant LISEA, au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement, à réaliser la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique dans le bassin versant de l'Indre.

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

Ligne à Grande Vitesse - Sud Europe Atlantique

ARRÊTÉ complémentaire d'autorisation environnementale unique au titre du code de l'environnement portant sur l'actualisation de la dette environnementale :

- par modification de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 autorisant LISEA, au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement, à réaliser la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique dans le bassin versant de l'Indre.

la Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L123-19-2, L181-3, L181-14, R181-45, R181-46, L211-1, L214-1 à L214-3, R214-1 à R214-56, L411-1, L411-2, L415-3 et R411-1 à R411-14 ;

VU l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de région, coordonnateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 1992 fixant la liste des mollusques protégés sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 février 2012 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'animaux animales protégées et de destruction d'espèces végétales protégées ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012, complémentaire et modificatif à l'arrêté inter-préfectoral du 24 février 2012, portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées et de destruction d'espèces végétales protégées d'animaux protégés et de destruction d'espèces végétales protégées ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 d'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement de réalisation de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique entre Tours et Bordeaux dans le bassin versant de l'Indre ;

VU la demande et le dossier joint présentés par le LISEA le 7 janvier 2019 et mis à jour le 17 mai 2019 concernant l'actualisation des compensations exigibles ;

VU Le courrier signé des DREAL Nouvelle-Aquitaine et Centre Val-de-Loire du 15 juillet 2019, actualisé par le courrier du 7 mai 2020, validant le dossier d'actualisation des compensations exigibles, tel que prévu à l'article 18 de l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012, complémentaire et modificatif à l'arrêté inter-préfectoral du 24 février 2012, portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées et de destruction d'espèces végétales protégées ;

VU la participation du public réalisée conformément à l'article L123-19-2 du code de l'environnement du lundi 29 juin 2020 au lundi 13 juillet 2020 (inclus) ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 pris au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement est considéré, après sa délivrance, comme une autorisation environnementale en application de l'article 15 de l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'après application de la démarche d'évitement et de réduction de la destruction, l'altération ou la dégradation de milieux, d'espèces et d'habitats, les mesures de compensation qui doivent être mises en œuvre à hauteur des impacts résiduels constituent une dette environnementale ;

CONSIDÉRANT les éléments d'actualisation des impacts, après prise en compte des évolutions d'emprise, présentés par LISEA dans son dossier du 7 janvier 2019 et mis à jour le 17 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT ainsi que la dette environnementale doit être actualisée et que des prescriptions complémentaires doivent être fixées, comme prévu par l'article R181-45 et afin de respecter les dispositions des articles L181-1 à L181-4 ;
CONSIDÉRANT que la modification est notable mais non substantielle au regard de l'article R181-46 et que cette modification de faible ampleur ne justifie pas de procéder aux consultations prévues par les articles R118-18 à R181-32 du code de l'environnement ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

ARRETE :

ARTICLE 1er - Concernant les espèces protégées et leurs habitats, la dette compensatoire exigible validée par courrier signé des DREAL Nouvelle-Aquitaine et Centre Val-de-Loire du 15 juillet 2019 et actualisée par le courrier du 7 mai 2020, conformément à l'article 18 de l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012, complémentaire et modificatif à l'arrêté inter-préfectoral du 24 février 2012 sus-cités, est rappelée pour information à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Concernant les mares de substitution, l'annexe 8 relative à l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.
Il résulte de cette annexe une dette environnementale de 22 mares.

ARTICLE 3 - Concernant les mares en zones humides, le tableau 7 de l'annexe 4 relative à l'article 28.1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 est complétée par le tableau en annexe 3 du présent arrêté.
Il résulte de cette annexe que les mares présentes au sein des zones humides soit n'ont pas été impactées soit sont déjà comptées au titre de l'article 18 de l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif aux mares et plans d'eau. Par conséquent aucune mare n'est due au titre de l'article 28.1.

ARTICLE 4 - L'article 28.1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 est modifié comme suit :

La phrase :

"Sur le BV Indre, les surface de zones humides à compenser (phase travaux et phase exploitation, hors cours d'eau) sont les suivantes :"

...est remplacée par la phrase :

"Sur le BV Indre, les surface de zones humides à compenser (phase travaux et phase exploitation, hors cours d'eau) sont précisées en annexe 4."

... et le tableau qui suit cette phrase est supprimé.

Concernant les zones humides, le tableau 7 de l'annexe 4 relatif à l'article 28.1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 est remplacé par le tableau en annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Concernant les cours d'eau, le tableau 5 de l'annexe 2 relatif à l'article 28.1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 est remplacé par le tableau en annexe 5 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Concernant les frayères, l'entité "M02-37" du tableau 7 de l'annexe 4 relatif à l'article 28.4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 est modifiée par le tableau en annexe 6 du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Après l'article 28, il est inséré un article 28-bis ainsi rédigé.

ARTICLE 28-bis - Il résulte des articles précédents et de leurs annexes que la dette environnementale actualisée est la suivante :

	Dettes actualisées	Unité
zone humide d'intérêt écologique	13,08	ha
zone humide sans intérêt écologique	16,83	ha
cours d'eau en ml de berges	1 072	ml
nombre de mares	22	nombre
frayères à brochet en ha	1,41	ha

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire (coordonnées du service à préciser)
- par un recours hiérarchique, adressé au ministre de (à préciser)
- par recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Dans les deux premiers cas ci-dessus, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ARTICLE 9 - La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 24 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation

La Secrétaire Générale de la Préfecture

Signé : Nadia SEGHIER

Préfecture - Cabinet

37-2020-10-20-004

agrément de M. AMIAND Bruno, médecin chargé du
contrôle médical de l'aptitude à la conduite des
conducteurs ou des candidats au permis de conduire

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ portant agrément de M. AMIAND Bruno, médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite
VU le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, L234-8 L235-1 et L235-3, R.221.10 à R 221.19, R224.22, R226-1 à R226-4 ,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 5,
VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment le chapitre II,
VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,
VU l'attestation de suivi de formation d'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite délivrée à M. Bruno AMIAND ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020, portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et d'une commission médicale d'appel,
Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Monsieur M. Bruno AMIAND, médecin, est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou candidats au permis de conduire dans les conditions fixées par arrêté du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

ARTICLE 2 : Le contrôle médical de l'aptitude à la conduite peut être exercé au sein de la commission médicale primaire d'Indre-et-Loire, dans un cabinet ou au sein des structures hospitalières ou médicales spécialisées.

ARTICLE 3 : En cas de nécessité et pour des raisons de service public, le médecin agréé peut être amené, à la demande de l'autorité préfectorale, à participer au fonctionnement de la commission médicale primaire.

ARTICLE 4 : Le médecin agréé s'engage à informer l'autorité préfectorale de tout changement de nature à modifier le présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'agrément est délivré à compter de la date d'effet du présent arrêté pour une période de cinq ans, à concurrence de la date anniversaire des soixante-treize ans de son titulaire.

ARTICLE 6 : Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Bruno AMIAND et pour information à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Tours, le 20 Octobre 2020
Pour la Prefete et par delegation
Le directeur de cabinet
Signé : François CHAZOT

Préfecture - Cabinet

37-2020-10-09-003

20201009 -RAA-AP-interdiction temporaire
rassemblements festifs-musique

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SECURITES

**ARRÊTÉ n° BDNPC-2020-060 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS
À CARACTÈRE MUSICAL (TEKNIVAL, RAVE-PARTY) DANS LE DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète d'Indre-et-Loire, Mme Marie LAJUS ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2020 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus COVID-19 dans le département d'Indre-et-Loire ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 09 octobre 2020, 18H00 et le lundi 12 octobre 2020, 18H00 inclus dans le département d'Indre-et-Loire ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la Préfecture d'Indre-et-Loire, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant que les effectifs disponibles des forces de l'ordre sont particulièrement mobilisés par la nécessaire sécurisation des manifestations et sites touristiques ;

Considérant que les rassemblements de plus de 5000 personnes sont interdits jusqu'au 30 octobre 2020 ;

Considérant que la crise sanitaire actuelle est toujours en cours, que le département d'Indre-et-Loire est en zone d'alerte et que ce type de rassemblement ne permet pas une sécurité sanitaire suffisante et un respect des gestes barrières pour les participants et rend probable la création d'un cluster de contamination entraînant ainsi un risque majeur de diffusion de la COVID à travers l'ensemble du territoire ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens dont disposent les forces de sécurité intérieure sont mobilisés à cette époque de l'année pour la sécurisation des axes routiers ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière, ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordre ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département d'Indre-et-Loire, entre le vendredi 09 octobre 2020, 18H00 et le lundi 12 octobre 2020, 18H00.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Sous-préfet, Directeur de cabinet, MM les sous-préfets de Chinon et Loches, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 09 octobre 2020

La préfète

signé : Marie LAJUS

Préfecture - Cabinet

37-2020-10-09-004

20201009-RAA-AP interdiction circulation PL 3,5 T sons

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES SECURITES

ARRÊTÉ n° BDNPC-2020-061 portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département d'Indre et Loire

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté préfectoral n° BDNPC-2020-060 du 09 octobre 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party...) dans le département d'Indre-et-Loire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète d'Indre-et-Loire, Mme Marie LAJUS ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 09 octobre 2020 et le lundi 12 octobre 2020 inclus dans le département d'Indre-et-Loire ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département d'Indre-et-Loire pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, et cela à compter du vendredi 09 octobre 2020 et le lundi 12 octobre 2020, 18H00.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire,

diffusé sur le site internet de la préfecture,

porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

15, rue Bernard Palissy

37925 Tours Cedex 9

Tél. : 02 47 64 37 37

Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr

www.indre-et-loire.gouv.fr

Article 5 : M. le Sous-préfet, Directeur de cabinet, MM les sous-préfets de Chinon et Loches, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans le département d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 09 octobre 2020

La préfète

signé : Marie LAJUS

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

Préfecture - Cabinet

37-2020-10-20-006

20201020-RAA-AP-comission de securité de
l'arrondissement de LOCHES

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la défense nationale et de la protection civile

ARRÊTÉ n°BDNPC-2020-063 relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Loches pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

La Préfète de l'Indre et Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code de la construction et de l'habitation ;
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37 ;
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
VU le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2020 relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Loches pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU l'arrêté du Préfet de Région Centre Val de Loire du 5 décembre 2016 portant limites territoriales des arrondissements du département d'Indre-et-loire ;
SUR proposition de M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la commission d'arrondissement de Loches pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est défini ci-après.

ARTICLE 2 : La commission d'arrondissement qui a son siège à la sous-préfecture de Loches est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, ou par M. Jean-Michel TRZOS, secrétaire général de la sous-préfecture, ou par Mme Nicole MARCHAIS, secrétaire administrative.

ARTICLE 3. Sont membres de la commission d'arrondissement de Loches pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après :

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son suppléant, un sapeur-pompier préventionniste titulaire de l'unité de valeur de formation PRV2 inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude,
- le maire de la commune concernée ou, à défaut, l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné,
- le commandant de groupement de gendarmerie ou son représentant, un officier désigné par lui, uniquement pour :
 - les visites de réception ou périodiques des établissements recevant du public de type P, les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,
 - les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public,
 - tout autre établissement recevant du public à la demande du Préfet.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public des 2^{ème} et 3^{ème} catégories, la commission comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 4. Ont également voix délibérative les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire.

ARTICLE 5. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 6. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 7. La commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public assure les visites de réception, périodiques ou inopinées dans les établissements situés sur le territoire de l'arrondissement de Loches.

Sont exclus de sa compétence :

- les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie situés dans le ressort de l'arrondissement,
- les établissements recevant du public situés dans le ressort de l'arrondissement qui, par décision du préfet, sont soumis directement à l'avis de la sous-commission, départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- les immeubles de grande hauteur de tout type situés dans le ressort de l'arrondissement.

ARTICLE 8. La commission d'arrondissement se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre de jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

ARTICLE 9. Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Loches est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 10. La commission d'arrondissement émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 11. Dans le cadre de sa mission de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 12. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 13. Le président de séance signe pour chacun des dossiers étudiés, le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis par le service départemental d'incendie et de secours, sous timbre de la préfecture, à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 14. La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 15. Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission de contrôle de la solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 16. Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés, lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission de sécurité.

ARTICLE 17. En l'absence des documents visés aux articles 15 et 16, qui doivent être remis avant la visite, la commission d'arrondissement ne peut se prononcer.

ARTICLE 18. Il est créé un groupe de visite de la commission d'arrondissement de Loches.

Le groupe de visite se réunit à la demande du président de la commission d'arrondissement en cas d'empêchement de celui-ci.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents et fait apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement, réunie en séance plénière, de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier préventionniste titulaire de l'unité de valeur de formation PRV2 inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique ou l'un de leurs suppléants, selon leur secteur de compétence, pour les visites périodiques ou de réception des ERP de type P, des centres de rétention administrative et des centres pénitentiaires ainsi que pour toute visite inopinée ou pour tout autre ERP sur décision du préfet,
- le maire ou son représentant.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public des 2^{ème} et 3^{ème} catégories, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Peuvent participer au groupe de visite avec voix délibérative, les autres représentants de services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire.

ARTICLE 19. Le sapeur-pompier préventionniste, membre de la commission d'arrondissement, est rapporteur du groupe de visite.

ARTICLE 20. Le président de la commission d'arrondissement tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

Le président de la commission d'arrondissement adresse un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

ARTICLE 21. L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2017 relatif au fonctionnement de la commission de sécurité de l'arrondissement de Loches est abrogé.

ARTICLE 22. M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches et M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le

concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de la commission.

Tours, le 20 Octobre 2020
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur de cabinet
Signé : François CHAZOT

Préfecture - Cabinet

37-2020-10-01-001

20201055-RAA-AP-commission de sécurité de
l'arrondissement de Loches

commission de sécurité de l'arrondissement de Loches

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE SECURITES

BUREAU DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Loches pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37 ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2017 relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Loches pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté du Préfet de Région Centre Val de Loire du 5 décembre 2016 portant limites territoriales des arrondissements du département d'Indre-et-Loire
Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la commission d'arrondissement de Loches pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est défini ci-après.

ARTICLE 2. La commission d'arrondissement qui a son siège à la sous-préfecture de Loches est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, ou par M. Jean-Michel TRZOS, secrétaire général de la sous-préfecture, ou par Mme Nicole MARCHAIS, secrétaire administrative.

ARTICLE 3. Sont membres de la commission d'arrondissement de Loches pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après :

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son suppléant, un officier sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune concernée ou, à défaut, l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné.
- le commandant de groupement de gendarmerie ou son représentant, un officier désigné par lui, uniquement pour :
 - les visites de réception ou périodiques des établissements recevant du public de type P, les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,
 - les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public,
 - tout autre établissement recevant du public à la demande du Préfet.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public des 2^{ème} et 3^{ème} catégories, la commission comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 4. Ont également voix délibérative les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire.

ARTICLE 5. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 6. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 7. La commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public assure les visites de réception, périodiques ou inopinées dans les établissements situés sur le territoire de l'arrondissement de Loches.

Sont exclus de sa compétence :

- les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie situés dans le ressort de l'arrondissement,
- les établissements recevant du public situés dans le ressort de l'arrondissement qui, par décision du préfet, sont soumis directement à l'avis de la sous-commission, départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- les immeubles de grande hauteur de tout type situés dans le ressort de l'arrondissement.

ARTICLE 8. La commission d'arrondissement se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre de jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

ARTICLE 9. Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Loches est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 10. La commission d'arrondissement émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 11. Dans le cadre de sa mission de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 12. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 13. Le président de séance signe pour chacun des dossiers étudiés, le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis par le service départemental d'incendie et de secours, sous timbre de la préfecture, à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 14. La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 15. Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission de contrôle de la solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 16. Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés, lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission de sécurité.

ARTICLE 17. En l'absence des documents visés aux articles 15 et 16, qui doivent être remis avant la visite, la commission d'arrondissement ne peut se prononcer.

ARTICLE 18. Il est créé un groupe de visite de la commission d'arrondissement de Loches.

Le groupe de visite se réunit à la demande du président de la commission d'arrondissement en cas d'empêchement de celui-ci.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents et fait apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement, réunie en séance plénière, de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique ou l'un de leurs suppléants, selon leur secteur de compétence, pour les visites périodiques ou de réception des ERP de type P, des centres de rétention administrative et des centres pénitentiaires ainsi que pour toute visite inopinée ou pour tout autre ERP sur décision du préfet,
- le maire ou son représentant.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public des 2^{ème} et 3^{ème} catégories, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Peuvent participer au groupe de visite avec voix délibérative, les autres représentants de services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire.

ARTICLE 19. Le sapeur-pompier préventionniste, membre de la commission d'arrondissement, est rapporteur du groupe de visite.

ARTICLE 20. Le président de la commission d'arrondissement tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

Le président de la commission d'arrondissement adresse un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

ARTICLE 21. L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2017 relatif au fonctionnement de la commission de sécurité de l'arrondissement de Loches est abrogé.

ARTICLE 22. M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches et M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de la commission.

Tours, le 1^{er} octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation, le Directeur de Cabinet

signé : François CHAZOT

Préfecture - Cabinet

37-2020-10-09-006

avis ARS

Service émetteur : Direction Générale

Affaire suivie par : Christophe LUGNOT
Date : 9 octobre 2020

Monsieur le Directeur Général de
l'ARS Centre-Val de Loire

A Madame la Préfète d'Indre-et-Loire

AVIS sur le projet d'arrêté portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 en Indre-et-Loire

Vu les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France qui confirment une circulation active et de plus en plus intense du virus dans le département de l'Indre-et-Loire (pour la semaine du mardi 29 septembre au lundi 5 octobre 2020) :

- taux d'incidence de 87,90 / 100 000 habitants en Indre-et-Loire, supérieur au seuil d'alerte (50 pour 100 000 hab.), en hausse par rapport aux deux semaines précédentes (83,9 en semaine 40, 74,0 en semaine 39). Le département d'Indre-et-Loire est classé en zone de circulation active du virus depuis le 18 septembre.
- Taux de positivité de 6,80 % en Indre-et-Loire, en hausse par rapport aux deux semaines précédentes (6,60 % en semaine 40, 5,10 % en semaine 39) ;

vu les 15 clusters qui sont en cours d'investigation dans le département de l'Indre-et-Loire, signant la circulation active du virus, 5 de ces clusters étant identifiés par Santé Publique France comme à criticité élevée ;

vu les analyses épidémiologiques réalisées lors de la gestion de clusters issus de rassemblements festifs, familiaux, qui témoignent des risques majeurs de diffusion rapide du virus à la suite de tels rassemblements de plusieurs dizaines de personnes, ces rassemblements étant propices à une moindre application des gestes barrières.

L'agence régionale de santé émet un avis très favorable au projet d'arrêté prévoyant des mesures concernant les établissements publics et l'espace public sur l'ensemble du territoire départemental et une limitation à 30 personnes dans les établissements recevant du public (salles polyvalentes, salles des fêtes, etc) pour des fêtes (mariages, tombolas, événements associatifs, fêtes d'anniversaire, communion, baptême, etc).

Le Directeur Général de l'ARS
Centre-Val de Loire


Laurent HABERT

Préfecture - Cabinet

37-2020-10-20-001

Constitution d'une commission médicale primaire chargée
du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et d'une
commission départementale d'appel

**PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

ARRÊTÉ portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et d'une commission départementale d'appel

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite
Vu le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, L234-8 L235-1 et L235-3, R.221.10 à R 221.19, R224.22, R226-1 à R226-4 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 5 ;
VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment le chapitre II ;
VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2020 portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et d'une commission départementale d'appel ;
VU la demande d'agrément présentée par M. Bruno AMIAND, médecin généraliste ;
Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er. - La commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite est composée des médecins agréés désignés ci-après :

ARRONDISSEMENT DE TOURS

- M. CARCELEN Yves, 30 rue des Prébendes -37000 TOURS
- M. CHALUMEAU Philippe, 68 bis avenue de la République - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS
- MME CONTRE Martine, 13 rue Etienne Pallu - 37000 TOURS
- M. DE GERMA DE CIRFONTAINE Edouard, place Léopold Senghor - 37390 NOTRE DAME D'OE
- M. DELAMARE Michel, 62 rue de Mondoux - 37540 ST CYR SUR LOIRE
- M. DENES Thierry, 68 bis avenue de la République - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS
- M. FEUILLET James, 8 rue Honoré de Balzac - 37540 ST CYR SUR LOIRE
- M. GUIMARD Antoine, 11 bis Anatole France - 37210 VERNOU SUR BRENNE
- M. JUNG Christian, 14 rue Bretonneau - 37540 ST CYR SUR LOIRE
- M. KRUST Philippe, 3 avenue du 11 novembre - 37250 SORIGNY
- M. LE POGAM Jean Yves, 8 chemin des Loges - 37110 SAUNAY
- M. MAILLET Jean-Marc, 2 rue Gamard - 37300 JOUE LES TOURS
- M. MAUGE Damien, 132 rue du Dr Tonnellé - 37540 ST CYR SUR LOIRE
- M. MEME Bruno, 11 place Ste Anne - 37520 LA RICHE
- M. PASQUET Didier, 8 rue de Montbazou - 37000 TOURS
- M. PASQUET Thomas, 30 rue du 11 novembre - 37360 ROUZIERS DE TOURAINE
- M. PERSON Olivier, 8 rue de Montbazou - 37000 TOURS
- M. PLOUZEAU Pascal, 81rue de Chantepie - 37300 JOUE LES TOURS
- M. RAFIN Christian, Place Léopold Senghor - 37390 NOTRE DAME D'OE

- M. RIBOUD Ivan, 70 avenue de Grammont - 37000 TOURS
- M. SEBAN Régis, Les Grilles Le Bourg - 37510 BERTHENAY
- M. SERRAMOUNE Denis, place Léopold Senghor - 37390 NOTRE DAME D'OE
- M. TEISSET Yann, 30 rue du 11 novembre - 37360 ROUZIERES DE TOURAINE
- M. VERDE Pierre, 26 boulevard Jean Royer – 37000 TOURS

ARRONDISSEMENT DE CHINON

- M. AMIAND Bruno, 43 rue Rabelais – 37 130 LANGEAIS
- M. BELAYCHE Arthur, cabinet médical des Hucherolles - 37500 CHINON
- M. BERLOT Ivan, 80ter rue de Loches - 37800 STE MAURE DE TOURAINE
- M. BONNET Arnaud, 52 rue Rabelais - 37500 CHINON
- M. BREMAUD Dominique, 9 rue de la Lamproie - 37500 CHINON
- M. LAFONTAINE Patrice, 3 rue de la Petite Mairie - 37140 RESTIGNE
- M. LIGEARD Pascal, 3 Place des Meuliers - 37130 CINQ MARS LA PILE

ARRONDISSEMENT DE LOCHES

- M. NISSER Nicolas, 7 rue Maurice Viraud - 37310 CHAMBOURG-SUR-INDRE
- M. SIMODE Didier, 1 avenue de l'Europe - 37150 BLERE

DEPARTEMENT DE L'INDRE:

- M. DUTHOIT Nicolas, Maison Médicale rue Pierre Milon - 36300 LE BLANC.

DEPARTEMENT DU LOIR-ET-CHER

- M. COLLETTE Cyrille, 36 rue Louise Michel - 41100 SAINT OUEN
- M. HADBA Imad, Centre de rééducation de la Menaudière – 41400 CHISSAY EN TOURAINE

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

- M. BODELET Valentin, 24 bis rue Gervais Chevallier – 72340 LA CHARTRE SUR LE LOIR

ARTICLE 2. - La commission médicale primaire ne peut valablement se réunir que si elle comprend effectivement deux médecins agréés. Plusieurs réunions de la commission primaire peuvent se tenir le même jour en un ou plusieurs endroits.

ARTICLE 3. - En cas de nécessité et pour des raisons de service public, la périodicité des réunions de la commission médicale primaire est fixée par l'autorité préfectorale.

ARTICLE 4. - La commission médicale primaire peut, si elle le juge utile, demander l'examen du candidat ou du conducteur par un professionnel de santé compétent dans un domaine donné.

ARTICLE 5. - La commission départementale d'appel devant laquelle peuvent se pourvoir les candidats au permis de conduire et les conducteurs qui ont été déclarés aptes temporairement, aptes avec restriction d'utilisation du permis, ou inaptes à la conduite des véhicules automobiles après décision du Préfet, est composée comme suit :

I) - Médecins généralistes

- Médecins agréés désignés à l'article 1er du présent arrêté.

II) - Médecins spécialistes

a) - Ophtalmologie :

- M. BONISSENT Jean-François, 30 Bd Heurteloup - 37000 TOURS
- M. DUBOIS Pierre Albert, 62 quai Jeanne d'Arc - 37500 CHINON
- M. LECERF Dominique, 4 rue Michel Colombe - 37000 TOURS
- M. MANGENEY Gérard, 48 rue H de Balzac - 37600 LOCHES

M. VILA Bernard, 10 rue Chaptal - 37000 TOURS

b) - Cardiologie :

M. KAPUSTA Philippe, 38 rue Jules Simon - 37000 TOURS

M. NEEL Gilles, 18 rue Edouard Vaillant - 37000 TOURS

c) - Oto-Rhino-Laryngologie :

MME BOUCHARD Delphine, 19 rue Jules Charpentier - 37000 TOURS

M. CALLABE Antoine, 19bis place Jean Jaurès - 37000 TOURS

d) - Neurologie :

M. LIONNET Benoît, 31 rue Victor Hugo - 37000 TOURS

M. MENAGE Pascal, 31 rue Victor Hugo - 37000 TOURS

e) - Psychiatrie:

M. CLAIR Gérard, Clinique Val de Loire - 37360 BEAUMONT LA RONCE

f)- Neuro-Psychiatrie :

M. AUTRET Alain, 3 place de la Cathédrale - 37000 TOURS

g) -Alcoologie :

MME. GABRIEL Isabelle, Centre Louis Sevestre - 37390 LA MEMBROLLE/CHOISILLE

h) - Diabétologie :

MME GERVAISE Nathalie, 16 Boulevard Béranger - 37000 TOURS

MME FARAD Samia, 61 Rue Néricault Destouches – 37000 TOURS

i) -Pneumologie:

M. GAUCHER Luc, 8bis rue Fleming - 37000 TOURS

ARTICLE 6. - La Commission départementale d'appel sera réunie pour juger les recours dont elle sera saisie, en sections spécialisées, selon la nature des affections des candidats et conducteurs intéressés.

ARTICLE 7. - Pour examiner un candidat ou plusieurs candidats atteints d'une même affection, chaque section comprendra, pris parmi les praticiens désignés ci-dessus, au minimum :

-un médecin de médecine générale qui assurera la présidence de la section,

-un des médecins spécialisés dans l'affection pour laquelle le ou les candidats subissent l'examen d'appel.

ARTICLE 8. – L'arrêté du 11 juin 2020 susvisé portant constitution d'une commission primaire et d'appel chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite est abrogé.

ARTICLE 9. - Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour information à :

- M. le Sous Préfet de CHINON,

- M. le Sous Préfet de LOCHES

- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins,

- Mmes et MM. les médecins membres des commissions primaires et de la commission départementale d'appel.

Tours, le 20 Octobre 2020

Pour la Prefete et par delegation

Le directeur de cabinet

Signé : François CHAZOT

Préfecture - Cabinet

37-2020-10-20-002

renouvellement de l'agrément de M. Cyrille COLLETTE,
médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la
conduite des conducteurs ou des candidats au permis de
conduire

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément de M. Cyrille COLLETTE, médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, L234-8 L235-1 et L235-3, R.221.10 à R 221.19, R224.22, R226-1 à R226-4 ,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 5,

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment le chapitre II,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'attestation de formation de renouvellement d'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite délivrée à M. Cyrille COLLETTE ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020, portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et d'une commission médicale d'appel,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Monsieur M. Cyrille COLLETTE, médecin, est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou candidats au permis de conduire dans les conditions fixées par arrêté du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

ARTICLE 2 : Le contrôle médical de l'aptitude à la conduite peut être exercé au sein de la commission médicale primaire d'Indre-et-Loire, dans un cabinet ou au sein des structures hospitalières ou médicales spécialisées.

ARTICLE 3 : En cas de nécessité et pour des raisons de service public, le médecin agréé peut être amené, à la demande de l'autorité préfectorale, à participer au fonctionnement de la commission médicale primaire.

ARTICLE 4 : Le médecin agréé s'engage à informer l'autorité préfectorale de tout changement de nature à modifier le présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'agrément est délivré à compter de la date d'effet du présent arrêté pour une période de cinq ans, à concurrence de la date anniversaire des soixante-treize ans de son titulaire.

ARTICLE 6 : Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur M. Cyrille COLLETTE et pour information à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Tours, le 20 Octobre 2020

Pour la Prefete et par delegation

Le directeur de cabinet

Signé : François CHAZOT

Préfecture - Cabinet

37-2020-10-20-003

renouvellement de l'agrément de M. Patrice
LAFONTAINE, médecin chargé du contrôle médical de
l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats
au permis de conduire

**PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément de M. Patrice LAFONTAINE, médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite
Vu le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, L234-8 L235-1 et L235-3, R.221.10 à R 221.19, R224.22, R226-1 à R226-4 ,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 5,
VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment le chapitre II,
VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,
VU l'attestation de formation de renouvellement d'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite délivrée à M. Patrice LAFONTAINE ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020, portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et d'une commission médicale d'appel,
Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Patrice LAFONTAINE, médecin, est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou candidats au permis de conduire dans les conditions fixées par arrêté du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

ARTICLE 2 : Le contrôle médical de l'aptitude à la conduite peut être exercé au sein de la commission médicale primaire d'Indre-et-Loire, dans un cabinet ou au sein des structures hospitalières ou médicales spécialisées.

ARTICLE 3 : En cas de nécessité et pour des raisons de service public, le médecin agréé peut être amené, à la demande de l'autorité préfectorale, à participer au fonctionnement de la commission médicale primaire.

ARTICLE 4 : Le médecin agréé s'engage à informer l'autorité préfectorale de tout changement de nature à modifier le présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'agrément est délivré à compter de la date d'effet du présent arrêté pour une période de cinq ans, à concurrence de la date anniversaire des soixante-treize ans de son titulaire.

ARTICLE 6 : Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur Patrice LAFONTAINE et pour information à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Tours, le 20 Octobre 2020
Pour la Prefete et par delegation
Le directeur de cabinet
Signé : François CHAZOT

Préfecture - Cabinet - BRE

37-2020-10-02-006

Arrêté décernant la médaille pour acte de courage et
dévouement

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DE LA PREFETE
BUREAU DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT

ARRETE attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif à la médaille pour actes de courage et dévouement,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU le rapport du colonel Fabrice ARS, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Indre-et-Loire en date du 29 septembre 2020,

CONSIDERANT que le gendarme Olivier PRADIER, alors qu'il n'était pas en service, est intervenu en s'engageant physiquement dans une rixe au cours de laquelle il a été blessé,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au gendarme Olivier PRADIER, affecté au groupement de gendarmerie départementale de l'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 2 octobre 2020

Marie LAJUS

.

Préfecture - Cabinet - BRE

37-2020-10-02-007

Arrêté décernant la médaille pour acte de courage et
dévouement

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DE LA PREFETE
BUREAU DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT

ARRETE attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif à la médaille pour actes de courage et dévouement,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU le rapport du colonel Fabrice ARS, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Indre-et-Loire en date du 29 septembre 2020,

CONSIDERANT que le brigadier Maxime THEPIN, alors qu'il n'était pas en service, est intervenu en s'engageant physiquement dans une rixe au cours de laquelle il a été blessé,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au brigadier Maxime THEPIN, affecté au groupement de gendarmerie départementale de l'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

.Fait à Tours, le 2 octobre 2020

Marie LAJUS

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-10-12-004

AP portant transfert de biens sans maître situés sur le
territoire de la commune de Pocé-sur-Cisse

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE préfectoral portant transfert de biens sans maître situés sur le territoire de la commune de Pocé-sur-Cisse

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 et suivants ;
VU le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
VU les arrêtés préfectoraux des 23 mai 2016 et 24 mai 2019 constatant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître dans les communes d'Indre-et-Loire ;
VU l'absence de manifestation d'un éventuel propriétaire de la parcelle cadastrée ZA 17 située sur le territoire de la commune de Pocé-sur-Cisse ;
VU l'absence de délibération de la commune de Pocé-sur-Cisse signifiant sa volonté de ne pas exercer son droit de propriété sur le bien cadastré ZA 17 situé sur le territoire communal ;
CONSIDERANT que le bien susnommé est présumé vacant et sans maître et satisfait aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire :

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le service du domaine est autorisé à prendre possession, au nom de l'État, du bien cadastré ZA 17 situé sur le territoire de la commune de Pocé-sur-Cisse.

La présente prise de possession au nom de l'État est exonérée des droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière (art. 1040 – I du code général des impôts) et de la contribution de sécurité immobilière (art. 879 II dudit code).

ARTICLE 2 –Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Pocé-sur-Cisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 12 octobre 2020
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale
Nadia Seghier

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-10-05-001

AP portant transfert de biens sans maître situés sur le
territoire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE préfectoral portant transfert de biens sans maître situés sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 et suivants ;
VU le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
VU les arrêtés préfectoraux des 23 mai 2016, 31 mai 2018 et 18 mai 2020 constatant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître dans les communes d'Indre-et-Loire ;
VU l'absence de manifestation d'un éventuel propriétaire des parcelles cadastrées BW 48, 49, 50,51, BX 13, 14 et 20 situées sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire ;
VU la correspondance du 31 mars 2017 de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire signifiant sa volonté de ne pas exercer son droit de propriété sur les biens cadastrés BW 48, 49, 50, 51, BX 13, 14 et 20 situés sur le territoire communal ;
CONSIDERANT que les biens susnommés sont présumés vacants et sans maître et satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire :

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le service du domaine est autorisé à prendre possession, au nom de l'État, des biens cadastrés BW 48, 49, 50,51, BX 13, 14 et 20 situés sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire.

La présente prise de possession au nom de l'État est exonérée des droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière (art. 1040 – I du code général des impôts) et de la contribution de sécurité immobilière (art. 879 II dudit code).

ARTICLE 2 –Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 5 octobre 2020
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale
Nadia Seghier

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-06-16-004

ARRÊTÉ autorisant la création d'une plate-forme
aérostatique à usage permanent sur la commune de
CIVRAY-DE-TOURAINÉ.

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ autorisant la création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent sur la commune de CIVRAY-DE-TOURAINES.

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le Code de l'aviation civile, et notamment les articles R.132-1, R132-2 et D.132-10 (aérostats non dirigeables) ;

VU le Code des douanes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2013 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transport aérien public ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur François CHAZOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire ;

VU la demande formulée le 3 février 2020 par Monsieur Franck COUSIN, gérant de la société « TOURAINES MONTGOLFIÈRE SARL », sise 4 Chemin des Sables 37530 NAZELLES-NÉGRON ;

VU l'autorisation d'utilisation de la parcelle cadastrée ZW87 située au lieu-dit « Prairie de Chenonceaux » sur la commune de CIVRAY-DE-TOURAINES (37150), délivrée le 11 décembre 2019 à Monsieur Franck COUSIN par Madame Hélène AUGER, propriétaire ;

VU l'avis émis le 12 février 2020 par Monsieur le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

VU l'avis émis le 11 juin 2020 par Monsieur le Directeur Zonal de Police aux Frontières de la Zone Ouest ;

VU l'avis émis le 9 juin 2020 par Madame Fanny HERMANGE, maire de CIVRAY-DE-TOURAINES ;

VU l'avis émis le 6 mars 2020 par Madame l'Administratrice supérieure des Douanes, Directrice Régionale des Douanes du Centre-Val de Loire ;

VU l'avis émis le 7 février 2020 par Monsieur le Colonel, Sous-directeur régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord ;

VU l'avis émis le 6 mars 2020 par Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er - Monsieur Franck COUSIN, gérant de la société « TOURAINES MONTGOLFIÈRE SARL », sise 4 Chemin des Sables 37530 NAZELLES-NÉGRON est autorisé à créer et à utiliser une plate-forme aérostatique à « usage permanent » sur le terrain constitué par la parcelle cadastrée ZW87 situées au lieu-dit « Prairie de Chenonceaux » sur la commune de CIVRAY-DE-TOURAINES (37150).

Caractéristiques de la plate-forme :

- Position géographique (WGS 84) : 47°19'43''N 001°03'15''E,
- Dimension utilisable au sol : 80m x 200m,
- Altitude AMSL : 54m,
- Destinée à des décollages de montgolfières.

La plate-forme est située à proximité des aéroports :

- Amboise : RDL 099°/4.6 NM

Environnement aéronautique de la plate-forme :

- sous la zone LF R85 TOURS (3500FT AMSL/FL065),
- en classe G dans le SIV 8 SEINE (SFC/FL115 fréquence : 134.875 MHZ)

Cette autorisation est précaire et révoquable, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 2 - Cette plate-forme aérostatique sera utilisée exclusivement par des aéronefs du type montgolfières (ballon à air chaud).

ARTICLE 3 - L'aérostation est réservée à l'usage de la société « TOURAINES MONTGOLFIÈRE SARL », ainsi qu'aux pilotes autorisés par cette dernière.

ARTICLE 4 - Les agents de l'aviation civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents

des douanes, les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à cette plate-forme. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

ARTICLE 5 – Usage de la plate-forme et consignes de prudence

La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartiendra de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement - notamment ses dégagements – aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celles relatives aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

La présence de cette nouvelle aérostation devra faire l'objet d'une information auprès du propriétaire de la plate-forme située à proximité, à savoir Monsieur Jérôme HALLIER, gérant de la société «FLYING CIRCUS/AIR MAGIC», aérostation « La Varenne de Chenonceaux ».

Cette autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect de la réglementation en matière de transport aérien.

Aucun vol international direct ne pourra avoir lieu au départ ou à destination de cette aérostation.

ARTICLE 6 - Prescriptions particulières :

- les utilisateurs de cette plate-forme située sous la zone réglementée LF-R 85 « TOURS » et à proximité de la CTR TOURS devront respecter strictement les statuts dont les caractéristiques sont disponibles dans les publications aéronautiques officielles (www.sia.aviation-civile.gouv.fr),

– compte-tenu de la proximité et de l'activité de l'aéroport de Tours, une coordination téléphonique avec le chef de quart de l'ESCA 1C 705 (02.47.85.38.15) ou auprès de l'AFIS de l'aérodrome Tours Val de Loire (02.47.49.37.03) sera réalisée pour les vols susceptibles de se diriger vers la CTR de Tours, au titre de l'information aéronautique et de la sécurité des vols.

- en raison de la proximité du site NATURA 2000 en directive oiseaux « Champagne » codé FR241002, il conviendra de prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas déranger les espèces caractéristiques de l'avifaune de plaine telles que l'Outarde canepière, l'Oedicnème criard, la Caille des blés, les perdrix, les alouettes, les bruants mais également les rapaces typiques de ce genre de milieux (Busards cendré et Saint-Martin), en évitant les atterrissages sur ce zonage en période de reproduction (la perturbation d'espèces protégées représente un délit - article L411-1 du code de l'environnement) ;

ARTICLE 7 - Dans le cadre du plan VIGIPIRATE « Niveau de Sécurité Renforcé-Risque Attentat », la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects ...).

ARTICLE 8 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création par voie d'affichage sur place et en mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 9 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer la Préfète s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé :

- au service de gendarmerie la plus proche,

- la Direction Zonale de la Police Aux Frontières de la zone Ouest à Rennes (02.90.09.83.22 / 06.71.60.87.34),

- au Bureau de la Défense Nationale et de la Protection Civile de la préfecture d'Indre-et-Loire (defense-protection-civile@indre-et-loire.pref.gouv.fr).

ARTICLE 10 – Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur Dominique COUSIN, gérant de la société « TOURAINE MONTGOLFIÈRE SARL », gestionnaire de l'aérostation et pour information à Madame le Maire de Civray-de-Touraine, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à Châteauroux-Déols, Monsieur le Colonel, Sous-directeur régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord – CINQ MARS LA PILE et Madame l'Administratrice supérieure des Douanes, Directrice Régionale des Douanes du Centre-Val de Loire, ainsi qu'à Monsieur le Colonel, commandant la base aérienne 705 à TOURS-SAINT-SYMPHORIEN et à Monsieur le chef du bureau de la défense nationale et de la protection civile.

Fait à Tours, le 16 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé: François CHAZOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,

- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-10-16-001

ARRÊTÉ MODIFICATIF portant prolongation de la
fermeture partielle de l'aire de repos de La Chenardière au
PK 32+200 (sens Tours / Le Mans) de l'autoroute A28
jusqu'au 16 novembre 2020

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ MODIFICATIF portant prolongation de la fermeture partielle de l'aire de repos de La Chenardière au PK 32+200 (sens Tours / Le Mans) de l'autoroute A28 jusqu'au 16 novembre 2020

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Madame Marie LAJUS en qualité de préfète d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2019 portant fermeture complète, de jour et de nuit, de l'aire de repos de La Chenardière du 20 septembre au 20 novembre 2019 ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 19 novembre 2019, des 16 janvier, 18 février, 11 mars, 10 avril, 15 mai et du 11 juin 2020 portant prolongation de la fermeture complète, de jour et de nuit, de l'aire de repos de La Chenardière ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 10 juillet et du 30 septembre 2020 portant fermeture partielle de l'aire de repos de La Chenardière ;

Vu la demande de Vinci Autoroute en date du 13 octobre 2020 ;

Considérant que l'autoroute A28 est un axe particulièrement emprunté par les chauffeurs poids-lourds qui rallient l'Espagne à la Grande-Bretagne ;

Considérant que les aires de repos sont dépourvues de moyens de surveillance voire d'éclairage ;

Considérant que les aires de repos, du fait de leur isolement, facilitent le regroupement de passeurs et la dépose de migrants en vue de pénétrer dans les poids-lourds stationnés ;

Considérant que la nuit est un facteur facilitant les agissements des passeurs ;

Considérant l'afflux de migrants constaté à compter du dernier trimestre de l'année 2018 et sa recrudescence depuis l'été 2019 sur l'autoroute A28 ;

Considérant les risques sécuritaires générées par la présence de migrants progressant le long de l'autoroute pour rejoindre les aires de repos ;

Considérant le danger que font courir les passeurs aux usagers et aux forces de l'ordre, par l'utilisation d'armes et par une conduite inadaptée pour rejoindre ces aires de repos ;

Considérant les récurrents affrontements violents entre passeurs de migrants perpétrés sur les aires de repos de l'autoroute A28 ;

Considérant la nécessité de concilier les impératifs liés à l'ordre public avec la gestion des flux de circulation durant la période des vacances scolaires ;

Considérant les travaux prévus sur l'aire de service Sarthe-Touraine du 2 au 3 novembre 2020 et la nécessité de maintenir un point d'arrêt pour les usagers de l'autoroute pour des raisons de sécurité ;

Sur proposition de M. le Directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'aire de repos de La Chenardière au PK 32+200 (sens Tours / Le Mans) sera partiellement fermée jusqu'au 16 novembre 2020 à 9h00, selon les modalités suivantes :

- fermeture complète, de jour comme de nuit la semaine,

- ouverture le week-end à compter du vendredi à 17h00 et fermeture entre le dimanche à 20h00 et le lundi à 7h00 en fonction des nécessités de service.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'aire de la Chenardière sera ouverte du lundi 2 novembre à 7h00 au mardi 3 novembre 2020 à 8h00 ;

Article 3 : L'arrêté du 30 septembre 2020 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Article 5 : La société Vinci Autoroutes mettra en place le balisage nécessaire pour interdire l'accès à l'aire et informera les usagers par une signalisation en amont de l'aire de repos. Cette information sera relayée par une communication sur radio Vinci Autoroutes 107.7 FM.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : le Directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire, le Directeur départemental des Territoires d'Indre-et-Loire, le Commandant du Groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Directeur de Vinci Autoroutes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 16 octobre 2020

Signé : Marie LAJUS

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-10-21-001

Arrêté portant composition de la Commission
Départementale de la Coopération Intercommunale

Composition de la CDCI

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ portant composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-42 à L5211-45 et R5211-19 à R5211-29,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU l'arrêté préfectoral n°181-217 du 9 novembre 2018 portant composition de la Commission départementale de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral n°201-109 du 20 juillet 2020 constatant le nombre des membres de la Commission départementale de la coopération intercommunale, et portant le nombre des représentants du Conseil Départemental de quatre à cinq,

VU l'arrêté préfectoral n°201-134 du 7 septembre 2020 fixant la date et les modalités d'organisation de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes à la Commission départementale de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral n°201-152 du 2 octobre 2020 portant actualisation de la liste électorale du collège des syndicats de communes et syndicats mixtes de la Commission départementale de la coopération intercommunale,

VU la délibération du 25 septembre 2020 du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire désignant Mme Valérie GERVÈS à la Commission Départementale de la coopération intercommunale,

VU la liste de candidats déposée le 5 octobre 2020 par l'Association des Maires d'Indre-et-Loire,

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu à élection conformément aux dispositions de l'article L.5211-43 susvisé, dans la mesure où une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'État dans le département par l'association départementale des maires d'Indre-et-Loire et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'a été présentée,

CONSIDÉRANT que lorsqu'il n'y a pas lieu à élection, les représentants sont désignés par le représentant de l'État dans le département dans l'ordre de présentation de la liste, conformément à l'article R.5211-24 susvisé,

CONSIDÉRANT que les représentants du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire et du Conseil Régional du Centre Val de Loire à la Commission départementale de la coopération intercommunale désignés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2018 susvisé, ne font pas l'objet d'un renouvellement,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste de candidats à l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes à la Commission départementale de la coopération intercommunale d'Indre-et-Loire, constituée conformément aux conditions fixées au II de l'article R.5211-23 du CGCT, est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les représentants à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale d'Indre-et-Loire, placée sous la présidence de la préfète, sont désignés ainsi qu'il suit :

Représentants des communes

• *au titre du collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (2275 habitants) :*

- M. Daniel BRISSEAU, maire de Crouzilles,
- Mme Christine FAUQUET, maire de Saint-Règle,
- M. Jérôme FIELD, maire de La Roche-Clermault,
- M. Bernard GAULTIER, maire de Perrusson,
- M. Didier GODOY, maire d'Avoine,
- Mme Stéphanie RIOCREUX, maire de Benais,
- Mme Patricia SUARD, maire de Saint-Genouph,
- M. Nicolas TOKER, maire de Reugny,
- M. Antoine TRYSTRAM, maire de Semblançay.

• *au titre du collège des maires des cinq communes les plus peuplées du département :*

- M. Frédéric AUGIS, maire de Joué-lès-Tours,
- M. Emmanuel DENIS, maire de Tours,
- M. Emmanuel FRANÇOIS, maire de Saint-Pierre-des-Corps,
- M. Franck GAGNAIRE, adjoint au maire de Tours,
- M. Laurent RAYMOND, maire de Saint-Avertin,
- M. Valérie TUROT, adjointe au maire de Joué-lès-Tours
- M. Patrice VALLÉE, adjoint au maire de Saint-Cyr-sur-Loire.

• *au titre du collège des autres communes du département :*

- M. Marc ANGENAULT, maire de Loches,
- M. Michel CHAMPIGNY, maire de Sainte-Maure-de-Touraine,
- M. Cédric DE OLIVEIRA, maire de Fondettes,
- M. Emmanuel DUMENIL, maire de Rochecorbon,
- M. Christian GATARD, maire de Chambray-lès-Tours,
- Mme Sylvia PASCAUD-GAURIER, maire d'Azay-le-Rideau,
- Mme Brigitte PINEAU, maire de Vouvray.

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

- M. Thierry BOUTARD, président de la Communauté de communes du Val d'Amboise,
- M. Eric DENIAU, vice-président de la Communauté de communes Loches Sud Touraine,
- M. Xavier DUPONT, président de la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire,
- Mme Brigitte DUPUIS, présidente de la Communauté de communes du Castelrenaudais,
- M. Denis FOUCHÉ, vice-président de la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire,
- M. Gérard HÉNAULT, président de la Communauté de communes Loches Sud Touraine,
- M. Eric LOIZON, président de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre,
- M. Vincent LOUAULT, président de la Communauté de communes Bléré - Val de Cher,
- M. Bruno MEREAU, vice-président de la Communauté de communes Loches Sud Touraine,
- M. Serge MOREAU, vice-président de la Communauté de communes Touraine Val de Vienne,
- M. Vincent MORETTE, président de la Communauté de communes Touraine Est-Vallées,
- M. Jean-Pierre PENINON, vice-président de la Communauté de communes Gâtine et Choissilles – Pays de Racan,
- M. Christian PIMBERT, président de la Communauté de communes Touraine Val de Vienne,
- M. Wilfried SCHWARTZ, président de Tours Métropole Val de Loire.

Représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes

- M. Martin COHEN, président du Syndicat mixte Touraine Propre,
- M. Jean-Luc DUPONT, président du Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire.

Représentants du Conseil Départemental

- Mme Nadège ARNAULT, vice-présidente du Conseil Départemental,
- Mme Martine CHAIGNEAU, conseillère départementale,
- M. Alexandre CHAS, vice-président du Conseil Départemental,
- M. Jean-Pierre GASCHET, vice-président du Conseil Départemental,
- Mme Valérie GERVÈS, conseillère départementale.

Représentants du Conseil Régional

- Mme Isabelle GAUDRON, vice-présidente du Conseil Régional,
- M. Jean-Patrick GILLE, conseiller régional.

Article 3 : Le mandat des membres de la Commission départementale de la coopération intercommunale cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Lorsque, le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent plus être appliquées, il est procédé, dans un délai de deux mois, à des élections complémentaires dans le collège considéré.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales - 72 rue de Varenne 75007 PARIS Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai :

- soit par voie électronique à l'adresse www.telerecours.fr
- soit, pour les communes de moins de 3 500 habitants uniquement, par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, affiché à la Préfecture d'Indre-et-Loire et dans les Sous-Préfectures de Chinon et de Loches et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 21 octobre 2020

Signé : Marie LAJUS

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du :
21 Octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour Le Chef de bureau, Adjointe
Maïe L'HOGES

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

LISTE PRESENTEE PAR ASSOCIATION DES MAIRES D'INDRE-ET-LOIRE
(Association des maires d'Indre-et-Loire ou autre à préciser)

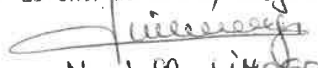
COLLEGE ELECTORAL N°1 – Communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département (2275 habitants)

Ordre de présentation	Nom et prénom	Qualité (maire, adjoint au maire ou conseiller municipal) et commune représentée
1	BRISSEN Daniel	Maire - Crozilles
2	FAUQUET Christine	Maire - St. Réje
3	FIELD Jérôme	Maire - La Roche Charralet
4	GAULTIER Bernard	Maire - Ferrière
5	GODDY Didier	Maire - Avoine
6	ROCHEUX Stéphanie	Maire - Benais
7	SUARD Patricia	Maire - St. Genay
8	TRIER Nicolas	Maire - Reigny
9	TRYSTRAM Antoine	Maire - Seuilly
10	CLEMOT Philippe	Maire - Mettray
11	GONZALEZ-BOURGES Chantal	Maire - Villendouin
12	MARJY Hubert	Maire - Hammes
13	MEUNIER Jean-Jacques	Maire - Azay s/Indre
14	PERIVIER Jacky	Maire - Yzeures s/ Gesse.

La liste de candidats comporte un nombre de sièges de 50% supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir au sein de ce collège (arrondi à l'entier supérieur).

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du :
...21 Octobre...2020

Pour le Préfète et par délégation,
Pour Le Chef de bureau, Adjointe


Marie-Liège LITOGES

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

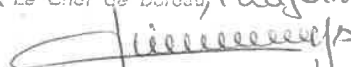
LISTE PRESENTEE PAR ASSOCIATION DES MAIRES D'INDRE-ET-LOIRE
(Association des maires d'Indre-et-Loire ou autre à préciser)

COLLEGE ELECTORAL N°2 – Cinq communes les plus peuplées du département

Ordre de présentation	Nom et prénom	Qualité (maire, adjoint au maire ou conseiller municipal) et commune représentée
1	AUGIS Frédéric	Maire - Jours les Tours
2	DENTS Emmanuel	Maire - Tours
3	FRANÇOIS Emmanuel	Maire - St. Pierre des Corps
4	GAGNAIRE Franck	Adjoint au Maire - Tours
5	RAYMOND Laurent	Maire - St. Avertin
6	TURÉT Valérie	Adjointe au Maire - Jours les Tours
7	VALLEE Patrice	Adjoint au Maire - St. Cyr s/ Loire
8	BOULANGER Christophe	Conseiller Municipal - Tours
9	GIRARD Benjamin	Adjoint au Maire - St. Cyr s/ Loire
10	LAMBERT Matthieu	Adjoint au Maire - St. Pierre des Corps
11	LEMAURE Elisabeth	Conseillère Municipale - St. Avertin

La liste de candidats comporte un nombre de sièges de 50% supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir au sein de ce collège (arrondi à l'entier supérieur).

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du :
...21 Octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour Le Chef de bureau, l'adjoint

Marielle LINOGE

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

LISTE PRESENTEE PAR... ASSOCIATION DES MAIRES D'INDRE-ET-LOIRE...
(Association des maires d'Indre-et-Loire ou autre à préciser)

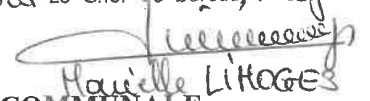
COLLEGE ELECTORAL N°3 – Autres communes du département (dont la population est supérieure à la moyenne départementale de 2275 habitants, hors cinq communes les plus peuplées du département).

Ordre de présentation	Nom et prénom	Qualité (maire, adjoint au maire ou conseiller municipal) et commune représentée
1	ANGENVAULT Marc	Maire - Loches
2	CHAMPIGNY Michel	Maire - St Maurice de Touraine
3	DE OLIVETRA Cédric	Maire - Fondettes
4	DUMENIL Emmanuel	Maire - Rahecorton
5	GATARA Christian	Maire - Chambray les Tours
6	PASCAUD-GAUZER Sylvia	Maire - Azay le Rideau
7	PINEAU Brigitte	Maire - Vouvray
8	BARANGER Benoît	Maire - Bouy-dit
9	DE LACOTE Isabelle	Maire - Artannes s/ Indre
10	GASNIER Michèle	Maire - La Grèze en Touraine
11	GASSOT Jean-Christophe	Maire - Esvres s/ Indre.

La liste de candidats comporte un nombre de sièges de 50% supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir au sein de ce collège (arrondi à l'entier supérieur).

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du :
..... 21 Octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour Le Chef de bureau, l'adjoint


Huguette LITOGES

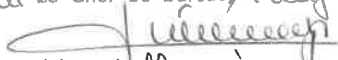
**ELECTION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

LISTE PRESENTEE PAR ASSOCIATION DES MAIRES D'INDRE ET LOIRE
(Association des maires d'Indre-et-Loire ou autre à préciser)

**COLLEGE ELECTORAL N°4 – Etablissements publics de coopération intercommunale
à fiscalité propre**

Ordre de présentation	Nom et prénom	Qualité (président, vice-président ou délégué) et EPCI-FP représenté
1	BOUTARD Thierry	Président - Val d'Amboise
2	DENIEU Eric	VP - Loches Sud Touraine
3	DUPONT Xavier	Président - Touraine Ouest Val de Loire
4	DUPUIS Angélique	Présidente - Castelnaudais
5	FOUCHE Denis	VP - Chinon, Vienne et Loire
6	HEHAULT Gérard	Président - Loches Sud Touraine
7	LOIZON Eric	Président - Touraine Vallée de l'Indre
8	LOUULT Vincent	Président - Bleizé Val de Cher
9	MEREAU Bruno	VP - Loches Sud Touraine
10	MOREAU Serge	VP - Val de Vienne
11	MURETTE Vincent	Président - Touraine Est Vallées
12	PELAINON Jean-Pierre	VP - Gâtine Choixilles Pays de Raux
13	PIMBERT Christian	Président - Val de Vienne
14	SCHWARTZ Wilfried	Président - Tourais Métropole Val de Loire
15	CANON Elci	VP - Gâtine Choixilles Pays de Raux
16	CESSAÉ Jean-François	VP - Touraine Est Vallées
17	DUPRÉ Pascal	VP - Val d'Amboise
18	DUMIVIER Jacques	VP - Bleizé Val de Cher
19	JARRY Patrice	VP - Touraine Ouest Val de Loire
20	LAGRÈZE Sophie	VP - Chinon, Vienne et Loire
21	LEPITINE Marc	VP - Castelnaudais

La liste de candidats comporte un nombre de sièges de 50% supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir au sein de ce collège (arrondi à l'entier supérieur).

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du :
..... 21 Octobre 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Pour Le Chef de bureau, l'adjointe

Marie-Liège LIROGES

**ELECTION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

LISTE PRESENTEE PAR ASSOCIATION DES MAIRES D'INDRE-ET-LOIRE
(Association des maires d'Indre-et-Loire ou autre à préciser)

COLLEGE ELECTORAL N°5 – Syndicats de communes et syndicats mixtes

Ordre de présentation	Nom et prénom	Qualité (président, vice-président ou délégué) et syndicat représenté
1	COHEN Martin	Président - Touraine Propre
2	DUPONT Jean-Luc	Président SIEIL
3	POUSAUD Jamil	Délégué SMICTOM du Chinonais

La liste de candidats comporte un nombre de sièges de 50% supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir au sein de ce collège (arrondi à l'entier supérieur).

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-10-28-001

ARRÊTÉ portant interdiction temporaire de la vente à emporter, du transport et de la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique et dans les espaces publics

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant interdiction temporaire de la vente à emporter, du transport et de la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique et dans les espaces publics

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3^o de son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3321-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Nadia SEGHER, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 dans le département d'Indre-et-Loire et notamment ses articles 1 et 2 ;

Considérant que les festivités à l'occasion de la nuit d'Halloween le samedi 31 octobre 2020 peuvent engendrer une consommation alcoolique sur la voie publique ;

Considérant que la consommation et la vente à emporter de boissons alcooliques peuvent être à l'origine de comportements délictueux et constituent un facteur générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que lors de la fête d'Halloween en 2018 et en 2019, l'agglomération tourangelle a fait face à une recrudescence des actes de délinquance et à des violences urbaines ;

Considérant que les communes de Tours, Saint-Pierre-des-Corps, La Riche, Joué-lès-Tours, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire et Chambray-les-Tours sont celles qui recensent les rassemblements les plus importants à l'occasion de la nuit d'Halloween et qu'il convient d'y appliquer les restrictions décrites à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires et qu'une mesure d'interdiction de la consommation et de la vente à emporter de boissons alcooliques sur le domaine public répond à ces objectifs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La vente à emporter, le transport et la consommation sur la voie publique et dans les espaces publics de boissons alcooliques (groupes 3^o à 5^o de l'article L.3321-1 du code de la santé publique) sont interdits sur les communes de Tours, Joué-lès-Tours, Saint-Pierre-des-Corps, La Riche, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire et Chambray-les-Tours, du samedi 31 octobre 2020 à 17h00 jusqu'au dimanche 1^{er} novembre 2020 à 09h00.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet de la Préfète d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires de Tours, Joué-les-Tours, Saint-Pierre-des-Corps, La Riche, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire et Chambray-les-Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 28 octobre 2020

Signé : pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,
Nadia SEGHIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-10-15-002

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte
du Pays du Chinonais

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays du Chinonais

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants,
VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 1997 portant création du Syndicat Mixte du Pays du Chinonais, modifié par les arrêtés préfectoraux des 20 avril 1998, 24 juin 2009, 20 décembre 2012, 30 mai 2014, 29 décembre 2016 et du 7 juin 2017 ;
VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte du Pays du Chinonais en date du 18 septembre 2020 approuvant la modification des statuts,
CONSIDERANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5721-2-1 susvisé,
SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire :

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1997 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7 : Le Comité élit parmi ses membres un Bureau composé de :
- 1 Président et 3 Vice-Présidents et 4 autres membres.

Le Comité peut déléguer au Bureau des pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale. Conformément à l'article L 5212-12 du Code Général des collectivités territoriales, le Comité est seul compétent pour :

- le vote du budget,
- l'approbation du Compte Administratif,
- la modification des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
- les mesures de même nature que celles visées à l'article L 1612-15,
- la délégation de la gestion d'un service public. »

ARTICLE 2 –Un exemplaire des statuts modifiés sera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales - 72 rue de Varenne 75007 PARIS Cedex
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances publiques et Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays du Chinonais, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental, à Messieurs les Présidents de la Communauté de communes Touraine Val de Vienne et de la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire et à Madame la Trésorière de Chinon.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 15 octobre 2020
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale
Nadia Seghier

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-10-15-003

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte
Intercommunal pour la Protection de l'Environnement
(SMIPE) du Val Touraine Anjou

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE portant modification des statuts du Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement (SMIPE) du Val Touraine Anjou

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20,

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1973 portant création d'un syndicat intercommunal à vocation multiple entre les communes de Benais, Bourgueil, La Chapelle-sur-Loire, Chouzé-sur-Loire, Restigné, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, modifié par l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1979 et les arrêtés interpréfectoraux des 29 avril et 6 mars 1982, 18 et 30 mars 1987, 9 et 23 août 1988, 21 et 28 février 1990, 5 et 25 septembre 1990, 27 septembre et 17 octobre 1991, 13 juillet 1995, 19 et 27 novembre 1996, 27 février et 7 mars 2002, 9 octobre et 20 octobre 2003, 22 octobre et 13 novembre 2009, 16 mars 2011, 12 septembre 2018 et 19 décembre 2018 et du 26 décembre 2019 ;

VU la délibération du comité syndical du SMIPE du Val Touraine Anjou en date du 11 mars 2020 approuvant la modification des statuts,

VU les délibérations des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale membres du SMIPE du Val Touraine Anjou, désignées ci-après, approuvant la modification des statuts :

- Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire en date du 29 septembre 2020
- Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire en date du 24 septembre 2020

CONSIDERANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5211-20 susvisé,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire :

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1973 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

«Article 4 : Le syndicat est composé des délégués élus par les organes délibérants des membres du syndicat. La représentation par substitution est fixée comme suit :

- **Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire :**

Communes	Population au 1^{er} janvier 2020	Nombre des délégués titulaires	Nombre des délégués suppléants
Ambillou	1786	2	1
Avrillé-les-Ponceaux	481	1	1
Benais	922	1	1
Bourgueil	3923	2	1
Braye-sur-Maulne	172	1	1
Brèches	248	1	1
Channay-sur-Lathan	841	1	1
Château-la-Vallière	1780	2	1
Cléré-les-Pins	1410	2	1
Continvoir	412	1	1
Coteaux-sur-Loire	1926	2	1

Couesmes	501	1	1
Courcelles-en-Touraine	494	1	1
Gizeux	390	1	1
Hommes	886	1	1
La-Chapelle-sur-Loire	1433	2	1
Lublé	144	1	1
Marcilly-sur-Maulne	230	1	1
Restigné	1226	2	1
Rillé	306	1	1
Saint-Laurent-de-Lin	322	1	1
Saint-Nicolas-de-Bourgueil	1109	2	1
Savigné-sur-Lathan	1349	2	1
Souvigné	840	1	1
Villiers-au-Bouin	756	1	1
	23887	34	25

34 délégués titulaires et 25 délégués suppléants

- **Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire :**

Communes	Population au 1 ^{er} janvier 2020	Nombre des délégués titulaires	Nombre des délégués suppléants
Chouzé-sur-Loire	2081	2	1
	2081	2	1

2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant »

ARTICLE 2 –Un exemplaire des statuts modifiés sera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales - 72 rue de Varenne 75007 PARIS Cedex
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des finances publiques et Monsieur le Président du SMIPE du Val Touraine Anjou sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Messieurs les Présidents des Communautés de communes Touraine Ouest Val de Loire et Chinon Vienne et Loire et à Madame la Trésorière de Langeais.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 15 octobre 2020
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale
Nadia Seghier

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-09-30-002

ARRÊTÉ portant prolongation de la fermeture partielle de
l'aire de repos de Nouâtre au PK 251 (A.10 sens
Bordeaux/Paris) jusqu'au 16 novembre 2020

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant prolongation de la fermeture partielle de l'aire de repos de Nouâtre au PK 251 (A.10 sens Bordeaux/Paris) jusqu'au 16 novembre 2020

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite
Vu le Code de la sécurité intérieure ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Madame Marie LAJUS en qualité de préfète d'Indre-et-Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2020 portant fermeture complète, de jour et de nuit, de l'aire de repos de Nouâtre du 13 février au 13 mars 2020 ;
Vu les arrêtés préfectoraux en date des 11 mars, 10 avril, 15 mai et 11 juin 2020 portant prolongation de la fermeture complète, de jour et de nuit, de l'aire de repos de Nouâtre ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet portant fermeture partielle de l'aire de repos de Nouâtre ;
Considérant que l'autoroute A10 est un axe particulièrement emprunté par les chauffeurs poids-lourds ;
Considérant que les aires de repos sont dépourvues de moyens de surveillance voire d'éclairage ;
Considérant que les aires de repos, du fait de leur isolement, facilitent le regroupement de passeurs et la dépose de migrants en vue de pénétrer dans les poids-lourds stationnés ;
Considérant que la nuit est un facteur facilitant les agissements des passeurs ;
Considérant l'afflux de migrants constaté à compter du dernier trimestre de l'année 2018 et sa recrudescence depuis l'été 2019 sur l'autoroute A10 ;
Considérant les risques sécuritaires générés par la présence de migrants progressant le long de l'autoroute pour rejoindre les aires de repos ;
Considérant le danger que font courir les passeurs aux usagers et aux forces de l'ordre, par l'utilisation d'armes et par une conduite inadaptée pour rejoindre ces aires de repos ;
Considérant les récurrents affrontements violents entre passeurs de migrants sur l'autoroute A 10 ;
Considérant la nécessité de concilier les impératifs liés à l'ordre public avec la gestion des flux de circulation durant la période des vacances scolaires ;
Sur proposition de M. le Directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'aire de repos de Nouâtre au PK 251 (sens Bordeaux / Paris) de l'autoroute A10 sera partiellement fermée jusqu'au 16 novembre 2020 à 9h00, selon les modalités suivantes :

- fermeture complète, de jour comme de nuit la semaine,
- ouverture le week-end à compter du vendredi à 17h00 et fermeture entre le dimanche à 20h00 et le lundi à 7h00 en fonction des nécessités de service.

Article 2 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Article 3 : la société Vinci Autoroutes mettra en place le balisage nécessaire pour interdire l'accès à l'aire et informera les usagers par une signalisation en amont de l'aire de repos. Cette information sera relayée par une communication sur radio Vinci Autoroutes 107.7 FM.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : le Directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire, le Directeur départemental des Territoires d'Indre-et-Loire, le Commandant du Groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Directeur de Vinci Autoroutes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 30 septembre 2020

Signé : Marie LAJUS

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-09-30-001

ARRÊTÉ portant prolongation de la fermeture partielle de
l'aire de repos de La Chenardière
au PK 32+200 (sens Tours / Le Mans) de l'autoroute A28
jusqu'au 16 novembre 2020

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant prolongation de la fermeture partielle de l'aire de repos de La Chenardière au PK 32+200 (sens Tours / Le Mans) de l'autoroute A28 jusqu'au 16 novembre 2020

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Madame Marie LAJUS en qualité de préfète d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2019 portant fermeture complète, de jour et de nuit, de l'aire de repos de La Chenardière du 20 septembre au 20 novembre 2019 ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 19 novembre 2019, des 16 janvier, 18 février, 11 mars, 10 avril, 15 mai et du 11 juin 2020 portant prolongation de la fermeture complète, de jour et de nuit, de l'aire de repos de La Chenardière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 portant fermeture partielle de l'aire de repos de La Chenardière ;

Considérant que l'autoroute A28 est un axe particulièrement emprunté par les chauffeurs poids-lourds qui rallient l'Espagne à la Grande-Bretagne ;

Considérant que les aires de repos sont dépourvues de moyens de surveillance voire d'éclairage ;

Considérant que les aires de repos, du fait de leur isolement, facilitent le regroupement de passeurs et la dépose de migrants en vue de pénétrer dans les poids-lourds stationnés ;

Considérant que la nuit est un facteur facilitant les agissements des passeurs ;

Considérant l'afflux de migrants constaté à compter du dernier trimestre de l'année 2018 et sa recrudescence depuis l'été 2019 sur l'autoroute A28 ;

Considérant les risques sécuritaires générées par la présence de migrants progressant le long de l'autoroute pour rejoindre les aires de repos ;

Considérant le danger que font courir les passeurs aux usagers et aux forces de l'ordre, par l'utilisation d'armes et par une conduite inadaptée pour rejoindre ces aires de repos ;

Considérant les récurrents affrontements violents entre passeurs de migrants perpétrés sur les aires de repos de l'autoroute A28 ;

Considérant la nécessité de concilier les impératifs liés à l'ordre public avec la gestion des flux de circulation durant la période des vacances scolaires ;

Sur proposition de M. le Directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'aire de repos de La Chenardière au PK 32+200 (sens Tours / Le Mans) sera partiellement fermée jusqu'au 16 novembre 2020 à 9h00, selon les modalités suivantes :

- fermeture complète, de jour comme de nuit la semaine,

- ouverture le week-end à compter du vendredi à 17h00 et fermeture entre le dimanche à 20h00 et le lundi à 7h00 en fonction des nécessités de service.

Article 2 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Article 3 : la société Vinci Autoroutes mettra en place le balisage nécessaire pour interdire l'accès à l'aire et informera les usagers par une signalisation en amont de l'aire de repos. Cette information sera relayée par une communication sur radio Vinci Autoroutes 107.7 FM.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : le Directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire, le Directeur départemental des Territoires d'Indre-et-Loire, le Commandant du Groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Directeur de Vinci Autoroutes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 30 septembre 2020
Signé : Marie LAJUS

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-09-09-003

Arrêté portant renouvellement de l'agrément n° 2003/37/3,
délivré au centre de formation C.F.P.E.T. en vue de la
préparation des épreuves du certificat de capacité
professionnelle de conducteur de taxi, de la formation
continue des conducteurs de taxi et de la formation à la
mobilité des conducteurs de taxi, dans le département
d'Indre-et-Loire

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément n° 2003/37/3, délivré au centre de formation C.F.P.E.T. en vue de la préparation des épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, de la formation continue des conducteurs de taxi et de la formation à la mobilité des conducteurs de taxi, dans le département d'Indre-et-Loire

N° d'agrément : 2003/37/3

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment son article R3120-9 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017, modifiant l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant renouvellement de l'agrément n° 2003/37/3 délivré initialement au centre de formation C.F.P.E.T. (Centre de Formation et de Préparation à l'Examen de Taxi), siégeant au 2 Côte du Peu à Lussault-sur-Loire (37400) et dont le lieu de formation est désormais situé dans les locaux de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Tours, au 36 route de Saint-Avertin à Tours (37200) ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue en préfecture le 21 avril 2020 et présentée par M. Olivier CHRETIEN, responsable du centre de formation C.F.P.E.T., en vue de dispenser les formations initiale, continue et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Considérant que les conditions exigées par les arrêtés des 6 avril et 11 août 2017 susvisés sont satisfaites par le centre de formation C.F.P.E.T. ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément n° 2003/37/3 du Centre de Formation et de Préparation à l'Examen de Taxi (C.F.P.E.T.), dirigé par M. Olivier CHRETIEN, siégeant au 2 Côte du Peu – 37400 à Lussault-sur-Loire, et dont le lieu de formation est situé dans les locaux de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Tours – 36 route de Saint-Avertin – 37200 Tours, est renouvelé, aux fins d'assurer la préparation des épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ainsi que la formation continue et à la mobilité des conducteurs de taxi.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

La demande de son renouvellement devra être formulée trois mois avant son échéance.

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu :

- d'afficher dans les locaux de l'établissement, de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen,

- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'agrément doit adresser à la Préfète un rapport annuel sur l'activité du centre de formation, mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi la formation initiale, ainsi que le taux de réussite à l'examen de conducteur de taxi,

- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue et la formation à la mobilité.

Il informe par écrit la Préfète de tout changement apporté aux pièces visées par l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des organismes de formation.

ARTICLE 5 : L'agrément pourra être suspendu, retiré ou ne pas être renouvelé, en cas de non-respect des dispositions du code des transports.

ARTICLE 6 : En cas de contrôle, une copie du présent arrêté devra être présentée aux services de police ou de gendarmerie par les enseignants de l'établissement, à l'appui des documents afférents à la conduite et à la circulation des véhicules utilisés dans le cadre de la formation.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet de la préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 9 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Signé : François CHAZOT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-10-07-001

ARRÊTÉ portant renouvellement d'homologation d'un terrain de moto-cross, quad et side-car cross situé au lieu-dit « les Perrés » sur la commune de Huismes

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'homologation d'un terrain de moto-cross, quad et side-car cross situé au lieu-dit « les Perrés » sur la commune de Huismes

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.411-7, R.411-5, R.411-10, R.411-18, R.411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-34, R.331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 11 mai 1995, 31 août 2005 et 26 août 2016 portant renouvellement d'homologation du terrain de moto-cross, quad et side-car cross situé au lieu-dit « les Perrés » à Huismes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à monsieur François CHAZOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire ;

Vu le règlement technique et de sécurité de la fédération française de motocyclisme ;

Vu la demande présentée le 15 juin 2020 par monsieur Philippe COIQUIL, président du moto-club de Huismes, en vue d'obtenir un renouvellement d'homologation du terrain de moto-cross, quad et side-car cross situé au lieu-dit « les Perrés » sur la commune de Huismes ;

Vu l'attestation de mise en conformité émise par la fédération française de Motocyclisme (FFM) en date du 28 août 2020 validant les aménagements de sécurité du circuit situé au lieu-dit « les Perrés » à Huismes ;

Vu l'avis favorable de monsieur le maire de Huismes en date du 18 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière (section épreuves sportives) lors de sa séance du 7 juillet 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'homologation du circuit de moto-cross, quad et side-car cross situé au lieu-dit « les Perrés » sur le territoire de la commune de Huismes, mis à disposition par monsieur Bruno COIQUIL au moto-club de Huismes, est renouvelée pour une période de quatre années à dater du présent arrêté, comme piste reconnue valable pour les épreuves ou les rencontres amicales et officielles, régionales, nationales et internationales de moto-cross, quad et side-car cross, ainsi que pour les entraînements.

Article 2 : Situation et caractéristiques du terrain :

Le circuit est situé au lieu-dit « Les Perrés » à Huismes, en bordure de la VC n°8 reliant Huismes à Rigny-Ussé, dans un secteur boisé et à 400 mètres environ de la VC n°8.

La longueur de la piste est de 1 525 m.

La largeur du circuit est comprise entre 6 et 9 m, excepté la ligne de départ qui est de 32 m.

Le circuit comprend 18 postes de commissaires.

Des aménagements ont été réalisés pour la mise en conformité de la piste, notamment pour améliorer la sécurité des commissaires de piste.

Le tracé de la piste, tel que validé par la FFM, figure sur un plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Calendrier d'utilisation du terrain :

- une à deux compétitions par an,
- entraînements occasionnels ouverts aux licenciés FFM les samedis et dimanches de 9h à 12h et de 14h à 18h.

Article 4 : Les aménagements de ce circuit pour son utilisation doivent répondre aux normes fixées par les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire et aux dispositions précisées ci-après :

- l'exploitant édicte dans un règlement intérieur les conditions générales d'utilisation du circuit,
- toute mesure d'ordre et de sécurité doivent être prises,
- les itinéraires et voies réservées aux véhicules de secours doivent être maintenues libres d'accès en permanence,
- le stockage et l'élimination des déchets doivent être organisés de manière à éviter le développement de nuisibles et d'odeur.

Article 5 : Les organisateurs des manifestations sont tenus de respecter l'ensemble des dispositions du règlement officiel de la FFM sur les épreuves de moto-cross, quad et side-car cross.

Article 6 : Le déroulement de toute manifestation sur le circuit reste soumis à une déclaration préalable à l'administration préfectorale.

Le gestionnaire du circuit est tenu de maintenir en état le circuit et tous les dispositifs de protection et de sécurité des concurrents et des spectateurs à l'issue de chaque manifestation.

Article 7 : Le retrait de l'homologation peut être prononcé à tout moment, s'il apparaît, après mise en demeure, que les prescriptions prévues aux articles précédents ne sont pas respectées ou s'il s'avère que le maintien de l'homologation n'est plus compatible avec les exigences de sécurité ou de tranquillité publique.

Article 8 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux lieux par le fait, soit de la démonstration ou des essais, soit des roulages, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des compétitions et des essais. Les droits des tiers sont et demeurent préservés et l'assureur de l'organisateur ne pourra en aucune façon mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

Article 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de Huismes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 7 octobre 2020

Signé : Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
François CHAZOT

Cette demande ainsi que ses modifications peuvent être consultées à la préfecture d'Indre-et-Loire.

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-10-01-005

ARRÊTÉ portant réquisition des engins de levage et du
personnel d'une entreprise de levage

PRÉFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant réquisition des engins de levage et du personnel d'une entreprise de levage

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du mérite,
VU les articles 20 et 72 de la Constitution,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée,
VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, dite LOPSI,
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, dite LOPSI 2,
VU les articles L.2215-1 alinéa 4 et L.2542-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'arrêté du 24 août 2020 donnant délégation de signature à monsieur François Chazot, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 mettant en demeure les propriétaires de véhicules et caravanes stationnant sans autorisation sur les parcelles de terrain AZ 0774 et AZ 0168 situées dans la zone artisanale de la Loge, rue Gustave Eiffel sur le territoire de la commune d'Azay-le-Rideau ainsi que de toute personne, véhicule ou caravane présents sur les lieux,
CONSIDÉRANT la non-exécution de cette mise en demeure ;
CONSIDÉRANT que la commune d'Azay-le-Rideau est en conformité avec les obligations du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;
CONSIDÉRANT qu'il ressort de ce qui précède qu'il est nécessaire de prendre, en application de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée susvisée, toutes mesures nécessaires pour mettre fin aux nuisances occasionnées par l'occupation illicite du terrain ;
CONSIDÉRANT qu'il est urgent de mettre fin à cette occupation illicite ;
CONSIDÉRANT qu'en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A la demande de la préfecture, le garage Guédé situé 30, rue de Tours à Langeais (02.47.96.80.49) devra mettre à disposition le matériel et le personnel nécessaires pour permettre l'évacuation immédiate de tout véhicule ou caravane sur les lieux.

Les moyens de levage et le personnel de ce garage sont réquisitionnés le vendredi 2 octobre 2020 à partir de 9 heures afin d'apporter leur concours à la gendarmerie nationale dans le cadre de sa mission d'évacuation des gens du voyage installés de manière illicite sur les terrains situés sur le territoire de la commune d'Azay-le-Rideau.

ARTICLE 2 : Les frais engagés par l'entreprise pour l'exécution de cette opération seront pris en charge par la préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 3 : Durant un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours administratif (gracieux auprès de madame la préfète d'Indre-et-Loire – 37925 TOURS Cédex 9 ou hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS),

- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et le maire d'Azay-le-Rideau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché à la préfecture. Une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tours.

Fait à Tours, le 1^{er} octobre 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Signé : François CHAZOT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-10-26-003

Centre Hospitalier de Sainte-Maure-de-Touraine -
Décision 2020-3 portant délégation de signature et de
pouvoir à l'administrateur de garde



DECISION

Portant délégation de signature et de pouvoir à
l'administrateur de garde

Décision n° 03/2020 :

Le Directeur du Centre hospitalier de Sainte-Maure de Touraine, soussigné es-qualité,

Vu les dispositions des articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6143-38 du Code de la santé publique,

Vu l'article L-6112-2 du Code de la Santé Publique relatif à la continuité du service,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2020, portant attribution de fonctions de Directeur par intérim à Monsieur Thierry MERGNAC,

DECIDE

Article 1 :

Afin d'assurer la présence permanente de l'autorité administrative au sein du Centre Hospitalier de Sainte-Maure de Touraine,

Madame Sonia CHENE, Directrice adjointe,
Madame Stéphanie LEPINE, Cadre supérieure de santé,
Madame Héloïse CAILLER, IDEC,
Monsieur Sylvain GAUTIER, IDEC,
Madame Peggy ROEHRI, IDEC,

Sont astreints à des gardes administratives durant lesquelles ils sont investis par délégation de signature des domaines relevant de la compétence et de la responsabilité du Directeur par intérim qui sont nécessaires pour assurer la continuité du service public et pour parer à tout évènement susceptible d'entraver son fonctionnement normal.

Ils interviennent dans les domaines suivants :

- L'exercice de l'autorité sur l'ensemble des personnels dans le respect des règles déontologiques ou professionnelles qui s'imposent aux professionnels de santé, des responsabilités qui sont les leurs dans l'administration des soins et de l'indépendance professionnelle du praticien dans l'exercice de son art ;
- La gestion administrative du parcours du patient et du résident ;
- La saisine des autorités de police ou de justice, et le dépôt de plaintes au nom de l'établissement ;
- L'exercice du pouvoir de police intérieur.

Article 2 :

Un tableau des gardes administratives est établi par le Directeur par intérim faisant apparaître nominativement la liste hebdomadaire des administrateurs de garde. En dehors des samedis, dimanches et jours fériés, où elles sont H24, les gardes administratives s'exercent de 17h à 8h le lendemain.

Article 3 :

Chacun dispose d'une délégation permanente de signature pour tous les actes dressés dans le cadre de sa garde administrative.

Article 4 :

L'administrateur de garde rendra compte, immédiatement à l'issue de sa garde, des actes et décisions pris à ce titre au Directeur par intérim.

Article 5 :

Cette décision prend effet le 26 octobre 2020.

Cette décision est communiquée aux intéressés. Elle est publiée au RAA de la Préfecture d'Indre et Loire.

A Sainte-Maure de Touraine, le 26 octobre 2020,

Le Directeur par intérim,

T. MERGNAC



Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-10-26-002

Centre Hospitalier de Sainte-Maure-de-Touraine -
Décision 2020-4 délégation signature Mme Sonia CHENE



DECISION

Délégation de signature

Décision n° : 04/2020

Le Directeur du Centre hospitalier Pôle Santé Sud 37 de Sainte-Maure de Touraine, soussigné es-qualité,

Vu les dispositions des articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6143-38 du Code de la santé publique,

Vu l'article L-6112-2 du Code de la Santé Publique relatif à la continuité du service,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2020, portant attribution de fonctions de Directeur par intérim à Monsieur Thierry MERGNAC,

Vu le recrutement de Madame Sonia CHÉNÉ en qualité de directrice adjointe en date du 1^{er} juillet 2018,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Madame Sonia CHÉNÉ, directrice adjointe chargée des ressources humaines et des affaires générales ; pour tous les actes de gestion courante relatifs aux ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur par intérim, délégation de signature est accordée à Madame Sonia CHÉNÉ, pour la signature des actes de gestion relatifs au besoin de fonctionnement de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur par intérim, délégation de signature est donnée à Madame Sonia CHÉNÉ pour ordonnancer les recettes et les dépenses pour tous les budgets et pour tous les actes de gestion courante.

Article 2 :

Cette décision remplace la décision n°07/2018 du 2 juillet 2018 et prend effet le 26 octobre 2020.

Cette décision est communiquée à l'intéressée et au comptable de l'établissement. Elle est publiée au RAA de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Sainte-Maure de Touraine,

le 26 octobre 2020

Le Directeur par intérim de l'établissement

T. MERGNAC

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-10-26-004

Centre Hospitalier de Sainte-Maure-de-Touraine -
Décision 2020-5- décision portant délégation de signature
et de pouvoir dans le cadre du contrôle d'alcoolémie



DECISION

Portant délégation de signature et de pouvoir
dans le cadre du contrôle d'alcoolémie

Décision n°05/2020 :

Le Directeur du Centre hospitalier de Sainte-Maure de Touraine, soussigné es-qualité,

Vu les dispositions des articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6143-38 du Code de la santé publique,

Vu l'article L-6112-2 du Code de la Santé Publique relatif à la continuité du service,

Vu le règlement intérieur du Centre Hospitalier de Sainte-Maure de Touraine,

Vu la note de service interne n°31 du 13 juin 2019 rappelant que tout agent en état d'ébriété sur son lieu de travail s'expose à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire et au prononcé d'une sanction disciplinaire à son encontre,

Vu la décision de l'ARS Centre Val de Loire du 1^{er} octobre 2020, portant attribution de fonctions de Directeur par intérim à Monsieur Thierry MERGNAC,

DECIDE

Article 1 :

Les agents ne doivent pas se présenter ou demeurer sur leur lieu de travail dans un état d'ébriété ou de conscience altérée du fait de la consommation d'alcool.

Ces faits sont passibles de sanctions disciplinaires. Conformément au règlement intérieur de l'établissement, l'employeur est en droit de réaliser des éthylotests pour des agents présentant des signes manifestes d'ébriété, dans le but de faire cesser immédiatement la situation et préserver ainsi la sécurité des personnels, des résidents et des patients.

Article 2 :

L'agent dont le comportement est inhabituel et laisse à penser qu'il a pu s'alcooliser se verra proposer la réalisation d'un éthylotest.

En l'absence du Directeur par intérim, Madame Sonia CHENE, Directrice adjointe, Madame Stéphanie LEPINE, Cadre supérieure de santé, Madame Isabelle CLOAREC, IDEC, Monsieur Sylvain GAUTIER, IDEC, ou Madame Peggy ROEHRI, IDEC, sont autorisés à soumettre un agent présentant des signes manifestes d'ébriété à la réalisation d'un éthylotest.

L'éthylotest devra être réalisé en présence d'une tierce personne.

En cas de refus de l'agent de se soumettre au test de dépistage alcoolémique, alors qu'il présente des signes d'ébriété manifestes, les faits peuvent être considérés comme avérés.

En cas de positivité de l'éthylotest et afin d'éviter d'éventuels troubles susceptibles de porter atteinte à l'intérêt du service, une décision de suspension de fonction à titre conservatoire devra être prise et communiquée à l'agent immédiatement.

Dans cette situation, du fait de l'interdiction de laisser séjourner un agent en état d'ébriété dans l'établissement, l'agent sera conduit à son domicile. Le transport se fera avec l'accompagnement d'une tierce personne.

Un entretien pré-disciplinaire devra être organisé par la Direction dans un court délai, se fondant sur le rapport circonstancié rédigé par l'administrateur de garde, le cas échéant.

Article 3 :

Cette décision prend effet le 26 octobre 2020.

Cette décision est communiquée aux intéressés. Elle est publiée au RAA de la Préfecture d'Indre et Loire.

A Sainte-Maure de Touraine, le 26 octobre 2020,

Le Directeur par intérim,

T. MERGNAC



Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-10-23-005

Direction Générale des Finances Publiques - Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection des candidatures à un recrutement sans concours dans le corps des agents techniques des Finances publiques à la Direction des Services Informatiques Centre-Ouest (Etablissement des services informatiques de Tours)

**Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection
des candidatures à un recrutement sans concours
dans le corps des agents techniques des Finances publiques
à la Direction des Services Informatiques Centre-Ouest (Etablissement des services
informatiques de Tours)**

Le directeur général des Finances publiques,

Vu le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 qui a modifié le décret n° 2010-985 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents techniques des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 octobre publié au JO du 14 octobre 2020 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2020 d'un recrutement sans concours d'agents techniques des Finances publiques.

ARRÊTE :

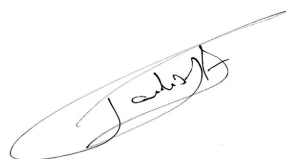
Article 1 : sont désignés membres de la commission de sélection compétente à l'égard du recrutement sans concours dans le corps des agents techniques des Finances publiques à la Direction des Services Informatiques Centre-Ouest, à l'Etablissement des services informatiques (ESI) de Tours :

- M. Frédéric CHOULANT, Administrateur des Finances publiques adjoint, Responsable de l'ESI de Tours ;
- Mme Cécile GARREAU, Inspectrice des Finances publiques, Responsable du Pôle Hébergement – Sécurité - Transverse de l'ESI de Tours ;
- Mme Pascale BOURDON, Conseillère Entreprise à Pôle Emploi Tours.

Article 2 : est nommé en qualité de président de la commission de sélection précitée, M. Frédéric CHOULANT, Administrateur des Finances publiques adjoint, Responsable de l'ESI de Tours.

Article 3 : les dispositions du présent arrêté prennent effet au 2 novembre 2020.

Fait à Paris, le 23 octobre 2020
Pour le Directeur général et par délégation,



Olivier PARISOT
L'Administrateur des Finances publiques adjoint

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-09-25-004

Préfecture. Bureau Environnement. Arrêté portant
modification des membres de la commission
départementale de la nature, des paysages et des sites
d'Indre-et-Loire.



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant modification des membres de la commission
départementale de la nature, des paysages et des sites d'Indre-
et-Loire**

La Préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 341-16 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU le Code des Relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 modifié fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 portant modification des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites d'Indre-et-Loire ;

VU le mail du 30 juillet 2020 de l'association France Énergie Éolienne proposant Monsieur Julien REYDEL comme titulaire au sein de la formation dite « des Sites et Paysages » en remplacement de Monsieur Enrico TOMMASEL ;

VU le mail du 21 septembre 2020 du syndicat des énergies renouvelables proposant Monsieur Etienne THOMASSIN en tant que suppléant au sein de cette même formation en remplacement de M. Laurent ALBUISSON;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites d'Indre-et-Loire;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1: le collège 4 de personnes compétentes dans les domaines concernés par chaque formation spécialisée est modifié comme suit s'agissant des représentants des exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent:

Titulaire: Monsieur Julien REYDEL (représentant France Énergie Éolienne)

Suppléant: Monsieur Etienne THOMASSIN (représentant le Syndicat des énergies renouvelables),

Le reste sans changement.

ARTICLE 2: Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 25 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nadia Seghier', written over a horizontal line.

Nadia SEGHIER

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2020-10-06-001

Arrêté donnant subdélégation de signature pour validation
des ordres de mission et états de frais à Mme Françoise
VILLEMONT

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature pour la validation des ordres de mission et les états de frais de déplacement des agents affectés à l'unité départementale d'Indre-et-Loire,

Le Directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire,,

Vu l'arrêté du 1er octobre 2020 portant subdélégation de signature de M. Pierre GARCIA, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire, dans le cadre des attributions et compétences de M. Pierre POÛSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Françoise VILLEMONT, secrétaire administrative, pour valider sur l'application informatique CHORUS DT (déplacement temporaire) les décisions et actes administratifs en ce qui concerne :

- les ordres de mission,
- les états de frais de déplacements.

ARTICLE 2 : le présent arrêté prend effet le jour suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 3 : Le Directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire et la subdélégataire désignée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Tours le 6 octobre 2020
Stève BILLAUD.

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2020-10-22-002

Arrêté fixant la liste des conseillers du salarié pour le
département d'Indre-et-Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ fixant la liste des personnes habilitées à assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement ou des entretiens en vue d'une rupture conventionnelle

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 1232-4 et L1232-7 du Code du Travail,

Vu l'article L 1237-12 du Code du Travail,

Vu les articles D 1232-4 à D 1232-12 du Code du Travail,

Vu la proposition de M. le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire,

Après consultation des organisations représentatives visées à l'article L 1232-4,

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La liste des personnes habilitées à venir assister gratuitement sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement en l'absence d'institutions représentatives du personnel (comité d'entreprise, délégués du personnel, délégués syndicaux, Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail - C.H.S.C.T.), ou lors du ou des entretiens précédents la rupture conventionnelle est composée des personnes mentionnées à l'annexe 1.

Les conseillers ont une compétence interprofessionnelle. La mention de l'activité exercée par chacun d'eux est donnée à titre indicatif et ne limite pas à cette seule branche, son champ d'intervention.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article D 1232-6 du Code du Travail, la liste des conseillers est soumise à révision tous les trois ans. Le mandat confié expirera en octobre 2023.

ARTICLE 3 : Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département d'Indre-et-Loire et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

ARTICLE 4 : La liste prévue à l'article 1er ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie du département.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 24 octobre 2017.

ARTICLE 6 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire de la Direccte Centre-Val de Loire, Mmes et MM. les Maires des communes d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 22 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

Bruno ROUSSEAU

Responsable de l'Unité de Contrôle Sud

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE D'INDRE-ET-LOIRE
ARRETE PRÉFECTORAL du 22 octobre 2020

MANDAT 2020 – 2023

Nom	Prénom	Adresse	Fonction	Téléphone - Adresse électronique
ALCARAZ	Aude	37540 SAINT CYR SUR LOIRE	Chargé d'Assistance CGT	Tél : 06.81.33.32.43 aapsychologue@gmail.com
ANCEAU	Christine	37390 SAINT ROCH	Responsable laboratoire CFE/CGC	Tél : 06.77.21.60.51 christine.anceau@st.com
ARNOULD MARQUES	Magalie	37230 FONDETTES	Salariée grande surface FO	Tél : 06.47.43.41.68 magalie.arnould@yahoo.fr
BARBEAU	Christophe	37550 SAINT AVERTIN	Salarié (alimentation) FO	Tél : 06.78.09.46.11 elvischba@gmail.com
BEILLOT	Didier	37270 MONTLOUIS SUR LOIRE	Ingénieur des ventes CFE/CGC	Tél : 06.30.09.81.45 dbesbe@aol.com
BENNA	Sabhi	37700 SAINT PIERRE DES CORPS	Conducteur routier CFDT	Tél : 06.30.61.09.22 sabhi.benna@yahoo.fr
BONTEMPS	Florian	37190 VALLERES	Technicien de maintenance CGT	Tél : 06.60.68.74.02 bontemps8637@hotmail.fr
BONVALET	Claude-Hélène	37460 BEAUMONT VILLAGE	Responsable de Gestion FO	Tél : 06.80.81.30.18 claud.b803@orange.fr
BORDIER	Vincent	37270 ST MARTIN LE BEAU	Conducteur receveur CGT	Tél : 06.85.67.32.40 vincent_bordier@orange.fr

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE D'INDRE-ET-LOIRE
ARRETE PRÉFECTORAL du 22 octobre 2020

MANDAT 2020 – 2023

BOUCHER	Philippe	37360 SEMBLANCAY	Employé garage automobile FO	Tél : 06.62.19.82.34 philippe.boucher20@gmail.com
BOURDOISEAU	Philippe	37290 BOSSAY SUR CLAISE	Aide à domicile CGT	Tél : 06.88.95.64.17 cgtdomicile36@gmail.com
CARDONNA	Bernard	37270 MONTLOUIS SUR LOIRE	Electricien Solidaires 37	Tél : 06.30.89.44.83 bernard.cardonna@gmail.com
CARREZ	Agnès	37000 TOURS	Conseillère de vente CFTC	Tél : 06.73.18.27.74 camille4@free.fr
CHARPENTIER	Cyrille	37000 TOURS	Avocat Sans appartenance syndicale	Tél : 09.72.38.71.90 charpentier.cyrille@gmail.com
CHEMAIN	Valérie	41400 ST GEORGES SUR CHER	Serveuse	Tél : 06.22.87.59.50 chemain.valerie@free.fr
CHESNEL	Christophe	37400 AMBOISE	Technicien aéronautique FO	Tél : 06.16.32.57.98 christophechesnel@yahoo.fr
CLEMENT	Frédéric	37140 BOURGUEIL	Technicien de laboratoire CFDT	Tél : 06.23.13.13.11 frederic-f.clement@edf.fr
CLOUTOUR	Christophe	37100 TOURS	CFDT	Tél : titof371@gmail.com

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE D'INDRE-ET-LOIRE
ARRETE PRÉFECTORAL du 22 octobre 2020

MANDAT 2020 – 2023

DAVID	Charlotte	37210 PARCAY MESLAY	Technicien paie CGT	Tél : 06.95.99.56.93 charlottedavid@lilo.org
DESCHAMPS	Dominique	37320 ESVRES SUR INDRE	Agent de sécurité FO	Tél : 06.85.57.58.29 d1dominique@orange.fr
DEWITTE	Aurélié	37230 FONDETTES	Agent SNCF FO	Tél : 06.23.00.11.87 dewittea@yahoo.fr
DIDE	Vincent	37530 CHARGE	Salarié transports urbains FO	Tél : 07.88.96.31.12 Vincentfo2009@live.fr
DION	Renaud		Monteur régleur CFDT	Tél : 06.86.64.73.41 rd.ce.plastivaloire@orange.fr
DIOP BOURGOING	Soukeyna	37800 SAINT EPAIN	Aide médico psychologique CFDT	Tél : 06.32.15.61.34 diop.soukeyna@hotmail.fr
DOISNEAU	Stéphane	72500 DISSAY SUR COURCILLON	Conducteur de car CGT	Tél : 06.52.11.19.94 doisneustephan@outlook.fr
DONDEL	Éric	37000 TOURS	Retraité technicien industrie pharmaceutique FO	Tél : 06.14.24.70.02 dondeleric@gmail.com
DUMOULIN	Denis	37250 MONTBAZON	CFDT	Tél : 06.69.54.89.55

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE D'INDRE-ET-LOIRE
ARRETE PRÉFECTORAL du 22 octobre 2020

MANDAT 2020 – 2023

DUMOULIN	Éric	37170 CHAMBRAY LES TOURS	Commercial grand distribution CFTC	Tél : 06.85.31.00.71 eric.dumoulin@purina.nestle.com
FIRMIN	Jean-Luc	86220 PORT DE PILES	Solidaires 37	Tél : 06.08.21.01.72
FOURASTÉ	René	37700 SAINT PIERRE DES CORPS	Retraité (conducteur receveur) CGT	Tél : 06.34.41.94.10 r.fouraste@laposte.net
GERBAULT	Éric	37390 METTRAY	Cadre SNCF UNSA	Tél : 06.11.63.33.65 gerbault.e@unsa-ferroviaire.org
GILLOT	Patricia	37380 MONNAIE	Salariée service recouvrement FO	Tél : 06.19.45.22.24 patriciagillot.fo@gmail.com
GIZARD	Frédéric	37320 ESVRES	Chef de projet informatique CFE CGC	Tél : 06.29.69.86.81 fred.gizard@orange.fr
GOUVERNET	Cédric	37220 L'ILE BOUCHARD	Conducteur routier CFDT	Tél : 06.26.20.82.91 c.gouvernet.dp@hotmail.fr
GRATEAU	Claude	37300 JOUÉ LES TOURS	Cadre banque CFTC	Tél : 06.48.06.21.90 claudegrateau@hotmail.com
HENRY	Philippe	72500 VOUVRAY SUR LOIR	Chaudronnier-agent de maîtrise CFDT	Tél : 06.79.65.91.98 philh72@gmail.com
KITUMU	Mateta	37000 TOURS	Formateur Solidaires 37	Tél : 06.49.52.67.59 nkanda.consulting@gmail.com
LA PORTA	Anne-Clotilde	37270 AZAY SUR CHER	APST 37 CFTC	Tél : 06.51.67.13.63 aclaporta@orange.fr

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE D'INDRE-ET-LOIRE
ARRETE PRÉFECTORAL du 22 octobre 2020

MANDAT 2020 – 2023

LARCHER	Didier	37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE	Agent de quai CFDT	Tél : 06.16.88.09.25 didierlarcher3903@neuf.fr
LAUMONIER	Mathilde	37700 SAINT PIERRE DES CORPS	Chauffagiste CGT	Tél : 06.78.12.63.69 mathilde_laumonier@live.fr
LEAUTÉ	Sylvain	37200 TOURS	Agent EDF Solidaires 37	Tél : 06 81 11 02 48
LE CALVE	Joseph	37260 ARTANNES SUR INDRE	Retraité (responsable S.A.V) FO	Tél : 06.43.16.96.40 le-calve.joseph@orange.fr
LELARGE	Eric	37310 DOLUS LE SEC	Paysagiste CFDT	Tél : 06.32.18.44.79 eric.lelarge0982@orange.fr
LEMAIRE	Béatrice	72500 CHÂTEAU DU LOIR	Gestionnaire de Fabrication CFDT	Tél : 06.82.39.80.93 blemaire@ciments-calcia.fr
LE ROY	Jean Michel	37360 SONZAY	Technicien CGT	Tél : 06.11.17.84.58 jean-michel.leroi@skf.com
LHOMMEAU	Sandrine	37550 SAINT AVERTIN	Infirmière CFTC	Tél : 06.21.09.29.56 sandrine@lesault.fr

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE D'INDRE-ET-LOIRE
ARRETE PRÉFECTORAL du 22 octobre 2020

MANDAT 2020 – 2023

LOMBARDO	Frédéric	37360 NEUILLE PONT PIERRE	Opérateur régleur métallurgie CGT	Tél : 06.67.49.41.91 lombardofred37@outlook.fr
MADEIRA	Stéphane	37170 CHAMBRAY LES TOURS	Gestionnaire de recouvrement judiciaire	Tél : 06.68.83.70.85 smadeira.cfdt@gmail.com
MAHAUT	André	37500 CHINON	Directeur commercial CFTC	Tél : 06.14.91.43.57 and.mah@gmx.fr
MALLET	Pascal	37130 LA CHAPELLE AUX NAUX	Commerce CFTC	Tél : 06.03.88.46.63 pasmallet@free.fr
MANCEAU	Patrice	37130 LANGEAIS	Retraité Educateur CGT	Tél : 06.17.53.04.20 patricemanceau37@gmail.com
MARTINEZ	Thierry	37300 JOUÉ LES TOURS	retraité de banque CFE-CGC	Tél : 06.07.87.34.32 martinez.t@numericable.fr
MAUCLAIR	Jeanne	37000 TOURS	Juriste d'entreprise CFTC	Tél : 06.73.16.01.40 jeanne.mauclair@gmail.com
MBA	Davy-Germain	37300 JOUE LES TOURS	Gestionnaire recouvrement immobilier CGT	davy.mba@laposte.net
MEDJAHED	Abdel-Kader	37700 SAINT PIERRE DES CORPS	Salarié bâtiment FO	Tél : 07.50.43.58.66 djybril37@hotmail.fr

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE D'INDRE-ET-LOIRE
ARRETE PRÉFECTORAL du 22 octobre 2020

MANDAT 2020 – 2023

MONPROFIT	Françoise	37530 SOUVIGNY DE TOURAINE	Salariée restauration FO	Tél : 06.73.10.49.52 pyro.fp@orange.fr
MONSTERLET	Magali	37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE	Téléopératrice Solidaires 37	Tél : 06.89.88.48.60 mmagalie.3709@yahoo.fr
MOUJAHID	Coralie	37390 CHANCEAU SUR CHOISILLE	Technicien paie CGT	Tél : 06.15.45.01.87 saida-moujahid@hotmail.fr
PAIN	Arnold	37360 SONZAY	CFDT	Tél : 06.30.33.88.68 arnold.pain@hotmail.fr
PARESSANT	Joël	37530 NAZELLES-NEGRON	Retraité de la FTP Solidaires 37	Tél : 06.20.11.91.36
PASCAL	Arnaud	37230 LUYNES	Paysagiste CFDT	Tél : 06.49.21.94.67 pascalarnaud1974@gmail.fr
PAUMIER	Nathalie	37100 TOURS	Educatrice CFDT	Tél : 02.47.46.80.19 paumier.moreau@orange.fr

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE D'INDRE-ET-LOIRE
ARRETE PRÉFECTORAL du 22 octobre 2020

MANDAT 2020 – 2023

PEPINEAU	Fabienne	37420 AVOINE	Employée plateforme FO	Tél : 06.60.46.38.27 fabienne.pepineau@gmail.com
PEREIRA DE CARVALHO	Gonçalo	37500 LERNE	Agent EDF CGT	Tél : 06.31.67.33.23 goncalo.pereira@hotmail.fr
PIETRE	Didier	37130 LA CHAPELLE AUX NAUX	Agent de sécurité UNSA	Tél : 06.22.91.70.44 09.53.86.57.75
POIRIER	Gérald	37210 VOUVRAY	Cadre FO	Tél : 06.51.51.59.20 gpoirier.fo@gmail.com
POIRRIER	Gilles	37190 AZAY LE RIDEAU	Agent de Fabrication Solidaires 37	Tél : 06.16.32.05.41
QUINTIN	Véronique	37530 NAZELLES-NEGRON	Aide médico-psychologique CGT	Tél : 06.95.61.51.62 veroniquequintin@laposte.net

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE D'INDRE-ET-LOIRE
ARRETE PRÉFECTORAL du 22 octobre 2020

MANDAT 2020 – 2023

QUINTON	Thierry	37000 TOURS	Salarié du commerce FO	Tél : 06.03.40.39.38 tquinquin37000@hotmail.fr
RIBES	Richard	37380 MONNAIE	Conducteur routier CGT	Tél : 06.64.53.95.45 richard.ribes@orange.fr
RIVIERE	Didier	37000 TOURS	Retraité (immobilier) FO	Tél : 07.82.41.11.21 didier.riviere37@gmail.com
RIVIERE	Roger	37100 TOURS	Analyste programmeur CFDT	Tél : 06.47.70.49.36 cordelle2004@yahoo.fr
RIVOIRE	Henry	37260 ARTANNES SUR INDRE	SAEM Vinci CFTC	Tél : 06.85.11.38.00 h.r2@wanadoo.fr
SIONNEAU	Guy	37300 JOUE LES TOURS	Couvreur CFDT	Tél : 06.78.36.66.39 gsionneau@centre.cfdt.fr
TALBERT	Sandrine	37700 LA VILLE AUX DAMES	APST37 CFTC	Tél : 06.35.96.91.62 stephane.talbert@yahoo.fr

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE D'INDRE-ET-LOIRE
ARRETE PRÉFECTORAL du 22 octobre 2020

MANDAT 2020 – 2023

TANCHÉ	Valérie	37230 FONDETTES	Assistante de direction CGT	Tél : 06.25.83.02.86 philippe.tanche@gmail.com
TCHETI	Bienvenu	37540 SAINT CYR SUR LOIRE	Chargé de recrutement CFTC	Tél : 06.65.02.43.12 bienvenu.tcheti@gmail.com
THIES	Nathalie	37530 POCE SUR CISSE	Opératrice de production CFDT	Tél : 06.61.80.12.47 thiesnad@bbox.fr
TOUCHARD	Aurélien	37380 MONNAIE	Cuisinier CGT	Tél : 06.60.69.61.72 atouchard6@gmail.com
TOURTEAU	Alain	37360 SONZAY	Retraité Conducteur receveur CFTC	Tél. 06.05.07.36.30 tourteau.alain@orange.fr
VIPLE	Eric	37270 AZAY SUR CHER	Chauffeur livreur FO	Tél : 06.24.48.64.55 fo.viple-eric@sfr.fr
WEDEUX	Etienne	37000 TOURS	Conseiller de vente CFDT	Tél : 06.78.48.37.87 etienne.wedoux@wanadoo.fr

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2020-10-16-002

Arrêté portant désignation des organismes habilités à prescrire l'éligibilité d'une personne candidate au dispositif d'Insertion par l'Activité Economique d'Indre-et-Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant désignation des organismes habilités à prescrire l'éligibilité d'une personne candidate au dispositif d'Insertion par l'Activité Economique d'Indre-et-Loire

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du travail et notamment les articles L.5132-1 à L.5132-17 ;

Vu le décret n°99-106 du 18 février 1999 relatif à l'agrément de l'Agence Nationale pour l'Emploi (A.N.P.E.) des personnes embauchées dans les organismes de l'insertion par l'activité économique ;

Vu la circulaire DGEFP/DGAS n°2003-24 du 3 octobre 2003 relative à l'aménagement de la procédure d'agrément par l'A.N.P.E. et au suivi des personnes embauchées dans une structure d'insertion par l'activité économique ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Insertion par l'Activité Économique du

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La liste des opérateurs d'Indre-et-Loire, habilités à prescrire une embauche dans les structures d'Insertion par l'Activité Économique d'Indre-et-Loire, au titre de l'insertion des allocataires du R.S.A., est ainsi établie :

- Association de Formation Professionnelle Polytechnique de Touraine (AFPP) – 14 boulevard Preuilly – 37000 Tours,
- Association Socio-culturelle Courteline - 48 Rue Georges Courteline, 37000 Tours,
- Boutique de Gestion Économique de Touraine (BGE Touraine) - 18, rue de la Tuilerie - ZA des Granges Galand - 37550 Saint-Avertin,
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat d'Indre-et-Loire – 31-42 route de Saint Avertin – 37200 Tours,
- Association Citoyenneté, Insertion Sociale et Professionnelle, Enfance Touraine (CISPEO) – 22 rue Viollet le Duc – 37000 Tours,
- COALLIA - 78 rue Blaise Pascal - 37000 Tours,
- Club Régional d'Entreprises Partenaires pour l'Insertion (CREPI Touraine) - 6 Rue du Pont de l'Arche, 37550 Saint-Avertin,
- Association Etudes, Conseils et Organisation de Projets et d'Initiatives Artistiques (ECOPIA) – 9 Place Rouget de l'Isle, 37000 Tours,
- Greta Centre-Val de Loire – Lycée Grandmont - Avenue de Sévigné - CS 70414 - 37204 Tours Cédex 2,
- Association Insertion Développement – 6 rue Jacques Vigier – 37700 Saint Pierre des Corps,
- Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Centre – Croix Rouge Française – (IRFSSS-CRF) - 6 Avenue Alexandre Minkowski - 37173 Chambray-lès-Tours,
- Association des Usagers des Centres Sociaux Giraudeau-Maryse Bastié - 84 Rue Auguste Chevallier - 37000 Tours,
- Fonds Local Emploi Solidarité (FLES de Chinon) - 24 Place du Général de Gaulle - 37500 CHINON,
- Relais Emploi de Sainte Maure de Touraine - 77 Avenue du Général de Gaulle - "Les Passerelles" - 37 800 Sainte Maure de Touraine,
- Action Pour l'Emploi en Bouchardais (APEB) - 14, route de Chinon - 37220 Panzoult,
- Agir Pour l'Emploi dans le Richelais - 78 route de Chinon - 37120 Richelieu,
- Info Emploi et Services (IES) - Centre Social du Véron - avenue de la République - 37420 Avoine,
- Inter Travail Service (ITS) - 12 ter avenue Saint Nicolas - 37140 Bourgueil,
- Point Information Service Emploi (PISE) - 29 Avenue de la Gare, 37250 Montbazou,
- Association Relais Emploi Solidarité – 1bis Rue de la Besnardière - 37370 Saint-Paterne-Racan,
- Association Tours Emploi Services - 37 Rue Gay Lussac - 37000 Tours,
- Association Tzigane Habitat - 303 Rue Giraudeau- 37000 Tours.

ARTICLE 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Conseil Départemental pour le compte des prescripteurs habilités par le présent arrêté présentera annuellement un bilan de leur activité au Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique ou toute autre instance s'y substituant.

ARTICLE 4 : Les intervenants sociaux désignés par le préfet seront pleinement associés aux Comités Techniques d'Animation pilotés par Pôle Emploi.

ARTICLE 5 : En cas de non-respect de la convention et des règles à la procédure d'agrément, cette habilitation pourra être retirée par arrêté préfectoral, après information du Conseil départemental de l'Insertion par l'Activité Economique.

ARTICLE 6 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire de la Direccte Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Tours, le 16 octobre 2020
Marie LAJUS.

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2020-10-21-002

Arrêté portant reconnaissance de la qualité de Société
Coopérative de Production - S.C.O.P. - Société C.M.L.
Formation à Mettray

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative de Production (S.C.O.P.) - Société « CML Formation » à METTRAY

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés Coopératives Ouvrières de Production et notamment son article 54,

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

Vu la loi 14-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 donnant subdélégation de signature permanente à M. Stève BILLAUD, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire ; de M. Pierre GARCIA, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Mme la Préfète d'Indre-et-Loire ,

Vu l'avis favorable de la Confédération Générales des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}: La société « CML FORMATION », dont le siège social est situé : 7 allée Jean Genêt 37390 METTRAY, SIRET : 880 701 214 000 12, APE : 8558B, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

ARTICLE 2 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1^{er}, est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire de la Direccte Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel sur la liste des SCOP agréées et au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Tours, le 21 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale

Bruno ROUSSEAU

Responsable de l'Unité de Contrôle Sud

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2020-10-01-003

Décision modificative n°23 portant affectation des agents
de contrôle de l'inspection du travail des Unités de
Contrôle de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

DÉCISION MODIFICATIVE N° 23

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire
Vu le code du travail,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la **fonction** publique d'Etat,
Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
Vu l'arrêté du 26 mai 2014 modifié portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,
Vu l'arrêté du 10 septembre 2014 modifié du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,
Vu la décision du 10 septembre 2014 modifiée portant nomination des responsables d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire,
Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2019 nommant M. Pierre GARCIA, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, à compter du 1^{er} décembre 2019,
Vu l'avis émis par le comité de direction régional,

DÉCIDE

ARTICLE 1 - L'article 1 de la décision du 25 septembre 2019 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle de l'unité départementale d'Indre-et-Loire est modifié ainsi :
A compter du 1^{er} octobre 2020, les tableaux concernant les UC de ce département sont annulés et remplacés par les tableaux suivants :

UC Nord

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
1	Poste vacant		
2	Audrey FARRÉ Inspectrice du Travail	Audrey FARRÉ	Audrey FARRÉ
3	Bruno GRASLIN Inspecteur du Travail	Bruno GRASLIN	Bruno GRASLIN
4	Pierre BORDE Inspecteur du Travail	Pierre BORDE	Pierre BORDE
5	Séverine ROLAND, Inspectrice du Travail	Séverine ROLAND	Séverine ROLAND
6	Élise SAWA Inspectrice du Travail	Élise SAWA	Élise SAWA
7	Olivier PÉZIÈRE Inspecteur du Travail	Olivier PÉZIÈRE	Olivier PÉZIÈRE
8	Florence PEPIN Inspectrice du Travail	Florence PÉPIN	Florence PÉPIN
9	Carole DEVEAU - Inspectrice du travail	Carole DEVEAU	Carole DEVEAU
10	Hélène BOURGOIN - Contrôleur du travail	Pierre BORDE	Pierre BORDE

UC Sud

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
11	Evodie BONNIN Inspectrice du travail	Evodie BONNIN	Evodie BONNIN
12	Agnès BARRIOS Inspectrice du Travail	Agnès BARRIOS	Agnès BARRIOS
13	Elisabeth VOJIK Contrôleur du travail	Gaël VILLOT	Elisabeth VOJIK pour les entreprises jusqu'à 199 salariés. Gaël VILLOT pour les entreprises de 200 salariés et plus.
14	Gaël VILLOT Inspecteur du travail	Gaël VILLOT	Gaël VILLOT
15	Poste vacant		
16	Poste vacant		
17	Sandrine PETIT Inspectrice du travail	Sandrine PETIT	Sandrine PETIT
18	Gaëlle LE BARS Inspectrice du travail	Gaëlle LE BARS	Gaëlle LE BARS
19	Jean-Noël REYES Inspecteur du travail	Jean-Noël REYES	Jean-Noël REYES
20	Lucie COCHETEUX Inspectrice du travail	Lucie COCHETEUX	Lucie COCHETEUX
21	Laurette KAUFFMANN Contrôleur du travail	Sandrine PETIT (1) Gaël VILLOT(2)	(1) Laurette KAUFFMANN pour les entreprises jusqu'à 119 salariés, à partir de de 120 salariés Sandrine PETIT (2) Laurette KAUFFMANN pour les entreprises jusqu'à 119 salariés, à partir de de 120 salariés Gaël VILLOT
22	Marcel POLETTI Inspecteur du travail	Marcel POLETTI	Marcel POLETTI

(1) communes de : Avoine, Azay le Rideau, Beaumont en Veron Candes Saint Martin, Cinais, Couziers, Lerné, Saint Germain sur Vienne, Savigny en Véron, Seuilly et Thizay

(2) communes de : Bréhémont, La Chapelle aux Naux, Cheillé, Chinon, Huismes, La Roche Clermault, Lignières de Touraine, Marçay, Rigny Ussé, Rivarennnes, Rivière, Saché, Saint Benoit la Forêt, Thilouze, Vallères et Villaines les Rochers

ARTICLE 2 - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et le responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire de la Direccte Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans le 1er octobre 2020

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,
Pierre GARCIA

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2020-10-01-004

Décision modificative n°24 relative à la nomination des
Responsables d'Unité de Contrôle de l'Unité
départementale d'Indre-et-Loire

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

DÉCISION MODIFICATIVE N° 24

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire
Vu le code du travail,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,
Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
Vu l'arrêté du 26 mai 2014 modifié portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,
Vu l'arrêté du 10 septembre 2014 modifié du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques.
Vu la décision du 10 septembre 2014 modifiée portant nomination des responsables d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire
Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2019 nommant M. Pierre GARCIA, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, à compter du 1^{er} décembre 2019,
Vu l'avis émis par le comité de direction régional

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'article 1 de la décision du 10 septembre 2014 modifié en dernier lieu par l'article 1 de la décision du 6 septembre 2019 relative à la nomination des responsables d'unité de contrôle est modifié comme suit pour le département de l'Indre-et-Loire :

- L'intérim du poste vacant de responsable de l'unité de contrôle Nord est assuré par M. Bruno ROUSSEAU, responsable de l'unité de contrôle Sud.

ARTICLE 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et le responsable d'unité départementale d'Indre-et-Loire de la Direccte Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prend effet dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans le 1^{er} octobre 2020

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,
Pierre GARCIA

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2020-10-16-003

Décision modificative n°25 portant affectation des agents
de contrôle de l'inspection du travail au sein des unités de
contrôle

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

DÉCISION MODIFICATIVE N°25 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle de l'unité départementale d'Indre-et-Loire

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire

Vu le code du travail,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 modifié portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 10 septembre 2014 modifié du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision du 10 septembre 2014 modifiée portant nomination des responsables d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2019 nommant M. Pierre GARCIA, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, à compter du 1^{er} décembre 2019,

Vu l'avis émis par le comité de direction régional,

DÉCIDE

ARTICLE 1 - L'article 1 de la décision du 1er octobre 2020 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle de l'unité départementale d'Indre-et-Loire est modifié ainsi :

A compter du 19 octobre 2020, les tableaux concernant les UC de ce département sont annulés et remplacés par les tableaux suivants :

UC Nord

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
1	Poste vacant		
2	Audrey FARRÉ Inspectrice du Travail	Audrey FARRÉ	Audrey FARRÉ
3	Bruno GRASLIN Inspecteur du Travail	Bruno GRASLIN	Bruno GRASLIN
4	Pierre BORDE Inspecteur du Travail	Pierre BORDE	Pierre BORDE
5	Séverine ROLAND, Inspectrice du Travail	Séverine ROLAND	Séverine ROLAND
6	Élise SAWA Inspectrice du Travail	Élise SAWA	Élise SAWA
7	Olivier PÉZIÈRE Inspecteur du Travail	Olivier PÉZIÈRE	Olivier PÉZIÈRE
8	Florence PEPIN Inspectrice du Travail	Florence PÉPIN	Florence PÉPIN
9	Carole DEVEAU - Inspectrice du travail	Carole DEVEAU	Carole DEVEAU
10	Hélène BOURGOIN - Contrôleur du travail	Pierre BORDE	Pierre BORDE

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
11	Evodie BONNIN Inspectrice du travail	Evodie BONNIN	Evodie BONNIN
12	Agnès BARRIOS Inspectrice du Travail	Agnès BARRIOS	Agnès BARRIOS
13	Elisabeth VOJIK Contrôleur du travail	Gaël VILLOT, Inspecteur du Travail	Elisabeth VOJIK pour les entreprises jusqu'à 199 salariés. Gaël VILLOT pour les entreprises de 200 salariés et plus.
14	Gaël VILLOT Inspecteur du travail	Gaël VILLOT	Gaël VILLOT
15	Poste vacant		
16	Poste vacant		
17	Sandrine PETIT Inspectrice du travail	Sandrine PETIT	Sandrine PETIT
18	Gaëlle LE BARS Inspectrice du travail	Gaëlle LE BARS	Gaëlle LE BARS
19	Jean-Noël REYES Inspecteur du travail	Jean-Noël REYES	Jean-Noël REYES
20	Lucie COCHETEUX Inspectrice du travail	Lucie COCHETEUX	Lucie COCHETEUX
21	Laurette KAUFFMANN Contrôleur du travail	(1) Sandrine PETIT, Inspectrice du Travail (2) Gaël VILLOT, Inspecteur du Travail	(1) Sandrine PETIT, Inspectrice du Travail 2) Gaël VILLOT, Inspecteur du Travail
22	Marcel POLETTI Inspecteur du travail	Marcel POLETTI	Marcel POLETTI

(1) communes de : Avoine, Azay le Rideau, Beaumont en Veron Candes Saint Martin, Cinais, Couziers, Lerné, Saint Germain sur Vienne, Savigny en Véron, Seuilly et Thizay

(2) communes de : Bréhémont, La Chapelle aux Naux, Cheillé, Chinon, Huismes, La Roche Clermault, Lignières de Touraine, Marçay, Rigny Ussé, Rivarennes, Rivière, Saché, Saint Benoit la Forêt, Thilouze, Vallères et Villaines les Rochers
Article 2 - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et le responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire de la Direccte Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans le 16 octobre 2020

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,
Pierre GARCIA

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2020-10-08-001

Décision portant intérim et subdélégation de signature du
directeur régional adjoint, responsable de l'Unité
départementale d'Indre-et-Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

Décision portant intérim et subdélégation de signature du directeur regional adjoint, chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire,

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009,

Vu le code rural,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2016 nommant Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe de la Direccte Centre-Val de Loire, et la chargeant responsable du pôle « politique du travail » de la Direccte Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2019 nommant M. Pierre GARCIA, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, à compter du 1^{er} décembre 2019,

Vu l'arrêté ministériel du 17 septembre 2020 portant nomination de M. Stève BILLAUD sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre-Val de Loire, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire à compter du 1er octobre 2020,

Vu la décision du 1er octobre 2020 donnant délégation permanente à M. Stève BILLAUD, directeur regional adjoint, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire de la Direccte Centre-Val de Loire, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Direccte Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe, à l'exception de celles figurant aux rubriques M6 ;

DECIDE

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stève BILLAUD, directeur regional adjoint, chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire de la Direccte Centre-Val de Loire, l'intérim est assuré par le responsable de l'Unité de Contrôle Sud;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stève BILLAUD, directeur regional adjoint, chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire de la Direccte Centre-Val de Loire, subdélégation de signature est donnée au Responsable de l'Unité de Contrôle Sud à l'effet de signer les décisions mentionnées en annexe, à l'exception de celles figurant aux rubriques M6.

ARTICLE 2 - Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

ARTICLE 3 - Le directeur regional adjoint, chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à Tours, le 8 octobre 2020

Stève BILLAUD.

ANNEXE

	Dispositions légales	Décisions
A - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE		
A1	Article L1233-53 et L1233-56 du code du travail	Intervention de l'autorité administrative concernant les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi
A2	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
B - CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE		
B1	Article L.1242-6 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux
B2	Article L1251-10 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
C - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS		
C1	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
C2	Articles R1253-22 et R1253-27 du code du travail	Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale
C3	Article R1253-26 du code du travail	Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective
D - EXERCICE DU DROIT SYNDICAL		
D1	Article L2143-11 et R2143-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
D2	Articles L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
E - MESURE DE L'AUDIENCE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE		
E1	Art. R2122-21 et R2122-23	Traitement des recours gracieux sur les listes électorales
F - EGALITE PROFESSIONNELLE Femmes/Hommes		
F1	Article L2242-9 du Code du travail	Appréciation à la demande de l'employeur de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action sur l'égalité entre les hommes et les femmes

	Dispositions légales	Décisions
	G - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE	
G1	Article L2313-5 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique
G2	Article ancien L2324-11 et R2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel
G3	Article L2314-13 du code du travail	Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux
	H - CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL	
H1	Article L2316-8	Répartition des sièges entre les différents établissements et collèges électoraux
	I - COMITE DE GROUPE	
I1	Article L2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité du groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
I2	Article L2333-6 du code du travail	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions
	J - COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN	
J1	Article L2345-1 du code du travail	Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen
	K - COMITES SOCIAL ET ECONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE	
K1	Article L2213-8 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale
	L - DUREE DU TRAVAIL	
L1	Articles R713-11 et R713-12 du code rural et de la pêche maritime Article L3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour un type d'activité au niveau départemental
L2	Article R713-11 à R713-13 du code rural et de la pêche maritime Articles L713-13 du code rural et de la pêche maritime et L3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour les entreprises qui ont une activité de production agricole
L3	Articles L3121-21, L3121-22, R3121-8 à R3121-11 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue et moyenne du travail

	Dispositions légales	Décisions
L4	Article R713-13 du code rural et de la pêche maritime Articles L3121-24 du code du travail et L713-13 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne.
L5	Article R3121-32 du code du travail	Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
L6	Article R713-44 du code rural et de la pêche maritime	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des horaires de travail prévue par l'article R713-43 du code rural et de la pêche maritime
L7	Article R714-7 du code rural et de la pêche maritime	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail concernant la demande de dérogation au repos hebdomadaire prise en application de l'article L714-1 du code rural et de la pêche maritime
M - SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL		
M1	Article R4152-17 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
M2	Articles L4154-1, D4154-3 à D4154-6 du code du travail	Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires
M3	Article R4216-32 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
M4	Article L4221-1 du code du travail Article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos
M5	Article R4227-55 du code du travail	Dispense d'une partie de l'application des règles relatives aux risques d'incendies et d'explosions et à l'évacuation accordée à l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail
M6	Article R4453-31	Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation IRM à des fins médicales
M7	Art. R4462-30 du code du travail Décret n°2013-973 du 29/10/2013	Approbation et décision des études de sécurité
M8	Article R4462-36 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R4462-10, R4462-13, R4462-17 à 21, R4462-32 du code du travail
M9	Article R4462-36 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires

	Dispositions légales	Décisions
M10	Articles R4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
M12	Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8	Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage
N - CONTRÔLE		
N1	Articles L4721-1 et R4721-1 du code du travail	Mise en demeure
N2	Articles L4733-8, L4733-9, L4733-10, R4733-12 et R4733-14 du code du travail	Décision de suspension ou rupture de contrat de travail ou la convention de stage. Interdiction de recrutement jeunes de moins de 18 ans.
O - INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI		
O1	Article R5422-3 du code du travail	Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants
O2	Article R5424-7 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP
P - CONTRAT D'APPRENTISSAGE		
P1	Articles L6225-4 du code du travail	Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage et l'interdiction de recrutement
P2	Article L6225-5 du code du travail	Décision d'autorisation ou non de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage
P3	Article L6225-6 du code du travail	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis
P4	Art. L6222-38 du code du travail Art. R6222-55 à R6222-58 du code du travail Arrêté du 15/03/1978	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage
Q - INSPECTION DU TRAVAIL		
Q1	Article R8114-3 du code du travail	Proposition de transaction pénale
Q2	Articles L8115-1, L8115-2 et L8115-5 al.1 et R8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de manquement aux durées maximales de travail, au repos, au décompte de la durée du travail, au salaire minimum, à l'hygiène, la restauration et à l'hébergement
Q3	Articles L4751-1 et L8115-5 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de non respect de décision d'arrêt de travaux, d'activité, de mise en demeure, de demande de vérification, de décision de retrait de jeunes ou travaux interdits ou réglementés pour les jeunes
R - CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGERS NON AUTORISES A TRAVAILLER		
R1	Articles D8254-7 et D8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre

	Dispositions légales	Décisions
	S - LE TITRE PROFESSIONNEL	
S1	Articles R338-1 à 8 du code de l'éducation	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et désignation des membres du jury. Organisation des sessions de jury.
S2	Articles R335-6, R335-7 et R335-10 du code de l'éducation Décret du 4/07/2017 (effet au 1/10/2017)	Recevabilité demande de VAE
	T - RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES	
T1	Articles R2122-21 et R2122-23 du code du travail	Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur les listes électorales pour le scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2020-10-08-002

Décision relative à l'intérim de la section 15 de l'Unité de
contrôle Sud

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 14 mars 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°23 du 1er octobre 2020 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Pendant la vacance de poste de la section 15 de l'Unité de Contrôle Sud, l'intérim est assuré du 1er octobre au 1er novembre 2020 inclus, par :

- Séverine ROLAND sur les communes de Cormery, Esvres sur Indre, Truyes et Saint Branches,
- Olivier PÉZIERE sur Chambray les Tours, partie ouest de l'avenue du Grand Sud,
- Élise SAWA sur Chambray les Tours, partie est de l'avenue du Grand Sud.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 8 octobre 2020

Stève BILLAUD.

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2020-10-08-003

Décision relative à l'intérim de la section 16 de l'Unité de
Contrôle Sud

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 14 mars 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°23 du 1er octobre 2020 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Pendant la vacance du poste de la section 16 de l'Unité de Contrôle Sud, l'intérim est assuré à compter du 1er octobre 2020, comme suit :

- M. Jean-Noël REYES, inspecteur du travail ;

Excepté pour les entreprises et les établissements suivants :

Communes	Agent ayant en charge les entreprises de moins de 50 salariés	Agent ayant en charge les entreprises de plus de 50 salariés et les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail
Anché, Assay, Avons les Roches, Braslou, Braye sous Faye, Brizay, Champigny sur Veude, Chaveignes, Chezelles, Courcoué, Cravant les Coteaux, Crissay sur Manse, Crouzilles, Faye la Vineuse, L'Île Bouchard, Jaulnay, La Tour Saint Gelin, Lémeré, Ligré, Luzé, Marigny Marmande, Panzoult, Parçay sur Vienne, Razines, Richelieu, Rilly sur Vienne, Sazilly, Tavant, Theneuil, Trogues Verneuil le Château,	Mme Laurette KAUFFMANN, contrôleur du travail	Mme Lucie COCHETEUX, inspectrice du travail,

- situés sur la ville de Tours : Banque Populaire Val de France 1 avenue de Milan ; E.D.F.-C.N.P.E 45 avenue Stendhal ; E.D.F. Commerces 8 rue de Boutteville ; Enedis 45 avenue Stendhal : Mme Gaëlle LE BARS, inspectrice du travail ;
- situés sur la ville de Tours : Estivin avenue Vatel ; Ikéa rue Désiré Lecomte TerreAzur Centre (Groupe Pomona) avenue Vatel ; Tours Événements avenue Camille Chautemps : Mme Sandrine PETIT, inspectrice du travail ;

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 8 octobre 2020
Stève BILLAUD.

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2020-10-16-010

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Agnès Verger à Bourgueil

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N°SAP 880257068 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5. ;

Constate :

ARTICLE 1^{er} : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 14 septembre 2020, par « Madame Agnès VERGER » en qualité de « micro-entrepreneur », pour l'organisme « verger Agnès » dont l'établissement principal est situé « 9 rue Raymond Garrit 37140 BOURGUEIL » et enregistré sous le N° 880257068 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 16 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Stève BILLAUD

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2020-10-16-007

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Coordinéo à Saint Etienne de Chigny

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N°SAP 889223566 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5. ;

Constate :

ARTICLE 1^{er} : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 8 octobre 2020, par « Monsieur Aloys CLARKE DE DROMANTIN » en qualité « gérant », pour l'organisme « Coordinéo » dont l'établissement principal est situé « 16 quai de la Loire , 37230 Saint Etienne de Chédigny » et enregistré sous le N° SAP889223566 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile
- Coordination et délivrance des services à la personne

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 16 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Stève BILLAUD

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2020-10-16-008

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Elo Domicile à Savigné sur Lathan

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N°SAP 817662141 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5. ;

Constate :

ARTICLE 1^{er} : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 2 octobre 2020, par « Madame Elodie PERRIN » en qualité « présidente », pour l'organisme « ELO DOMICILE » dont l'établissement principal est situé « 1 rue François II 37340 SAVIGNE SUR LATHAN » et enregistré sous le N° SAP817662141 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (37)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 16 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,
Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,
Stève BILLAUD

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2020-10-16-009

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Guilty Institut à Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N°SAP 888800166 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5. ;

Constate :

ARTICLE 1^{er} : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 10 octobre 2020, par « Monsieur Randy VENIN » en qualité « gérant », pour l'organisme « GUILTY INSTITUT » dont l'établissement principal est situé « 4 rue du Poirier, 37000 TOURS » et enregistré sous le N° SAP888800166 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 16 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,
Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,
Stève BILLAUD

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2020-09-24-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - LEMAIRE Catherine à Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N°SAP 888228822 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5. ;

Constate :

Article 1^{er} : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la «DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire», le 15 septembre 2020, par «Madame LEMAIRE Catherine» en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « LEMAIRE » dont l'établissement principal est situé « 6 allée du Coteau » à Tours et enregistré sous le N° 888228822 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Article 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 24 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,
Le Directeur du Travail, en charge de l'intérim de l'emploi
de Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,
Stève BILLAUD

8 rue Alexander Fleming
CS 32729-37027 TOURS CEDEX 1-
Tél. : 02 47 31 57 01

www.centre-val-de-loire.direccte.gouv.fr

1/1

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2020-10-16-011

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Saida LEBREIZ à Montreuil en Touraine

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N°SAP 879646081 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5. ;

Constate :

ARTICLE 1^{er} : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 19 septembre 2020, par « Madame Saida LEBRIEZ » en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « LEBREIZ Saida » dont l'établissement principal est situé « 11 rue Antoinette de Maingnelais 37530 MONTREUIL EN TOURAINE » et enregistré sous le N° 879646081 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 16.10.2020

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,
Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,
Stève BILLAUD